

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
44, rue de Tournai
BP 289

59019 LILLE CEDEX1

N/Réf : HM/bl -
V/Réf :
Affaire suivie par Marie-Agnès LEMOINE
Objet : AUBY – Révision du PLU

Douai, le 27 JUIL, 2010

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier du 15 Juillet 2010, ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Courrier arrivé SUCT	
Le 28 JUIL, 2010	
à ADS	
le RT	
P. PAL	0
Pr.	
Pô.	
Pote SU	
Secrétaire	
Pour suite à donner	<input type="radio"/>
Pour information	/
Visa	VC

LE CHARGE D'INTERVENTIONS


Hugo MARCHIONI

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: 59028 (59028) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
13140	D	01/09/89	PT2LH	T57	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	LILLE 0590080002	DOUAI 0590080004
Communes grevées : ATTICHES(59022), AUBY(59028), AVELIN(59034), CUINCY(59165), DOUAI(59178), FACHES-THUMESNIL(59220), FLERS-EN-ESCREBIEUX(59234), LILLE(59350), LA NEUVILLE(59427), SECLIN(59560), TEMPLEMARS(59585), THUMERIES(59592), VENDEVILLE(59609), WATTIGNIES(59648), LEFOREST(62497),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
T57	ARMEE de TERRE	Région terre Nord Est Quartier de Lattre de Tassigny - 1 Bd Clémenceau BP 5	57998	METZ ARMEES	03.87.15.21.10	

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.




PUITS DE MINES

*
 Arrondissement de Douai
 Commune de
AUBY
 **

Planche 1/1

*
 Echelle : 1/ 5000
 *

LEGENDE

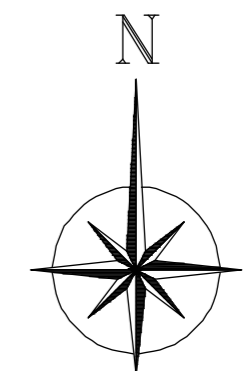
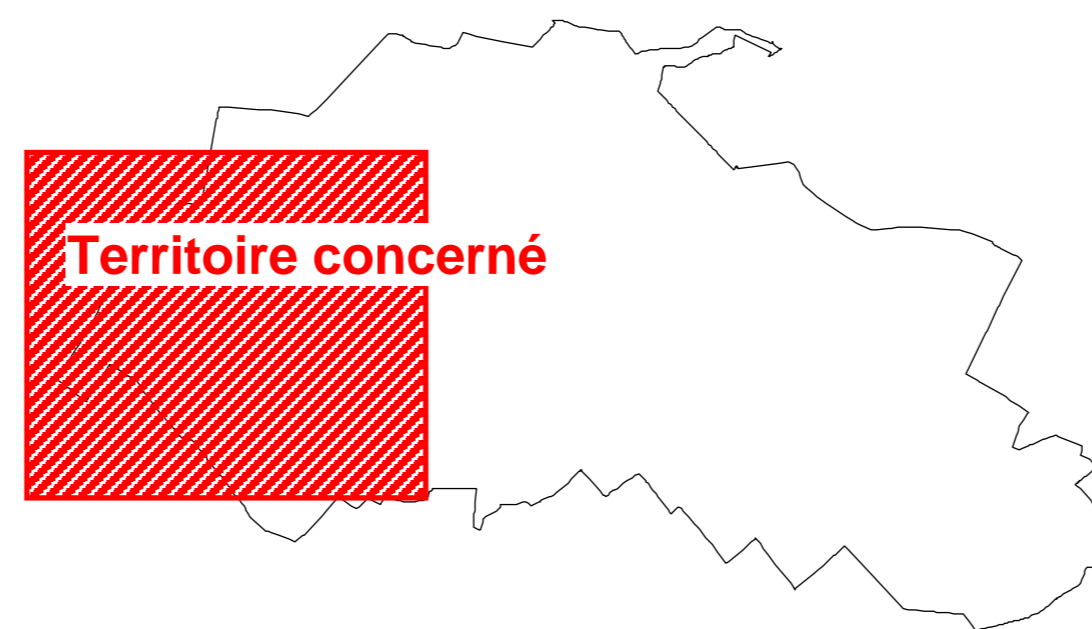
-  Zone de Protection
-  Zone d'intervention
-  Puits de Mines
- 552** N° du puits de mines

Système Français Méridien de Paris (V 7,8)
 Lambert 1 Nord - Paris
 Copyright : Direction Générale des Impôts
 Cadastre 59 ; mise à jour : 21/11/2006
 Source : BRGM - DPSM - UTAM
 Données transmises par la DRIRE Nord Pas-de-Calais le 28 mars 2007

Carte réalisée le : 01/10/2007

Validée le :

Par :



commune	Numero_puits	zone_intervention	zone_protection
AUBY	165	15	15

en mètre axés sur le centre du puits

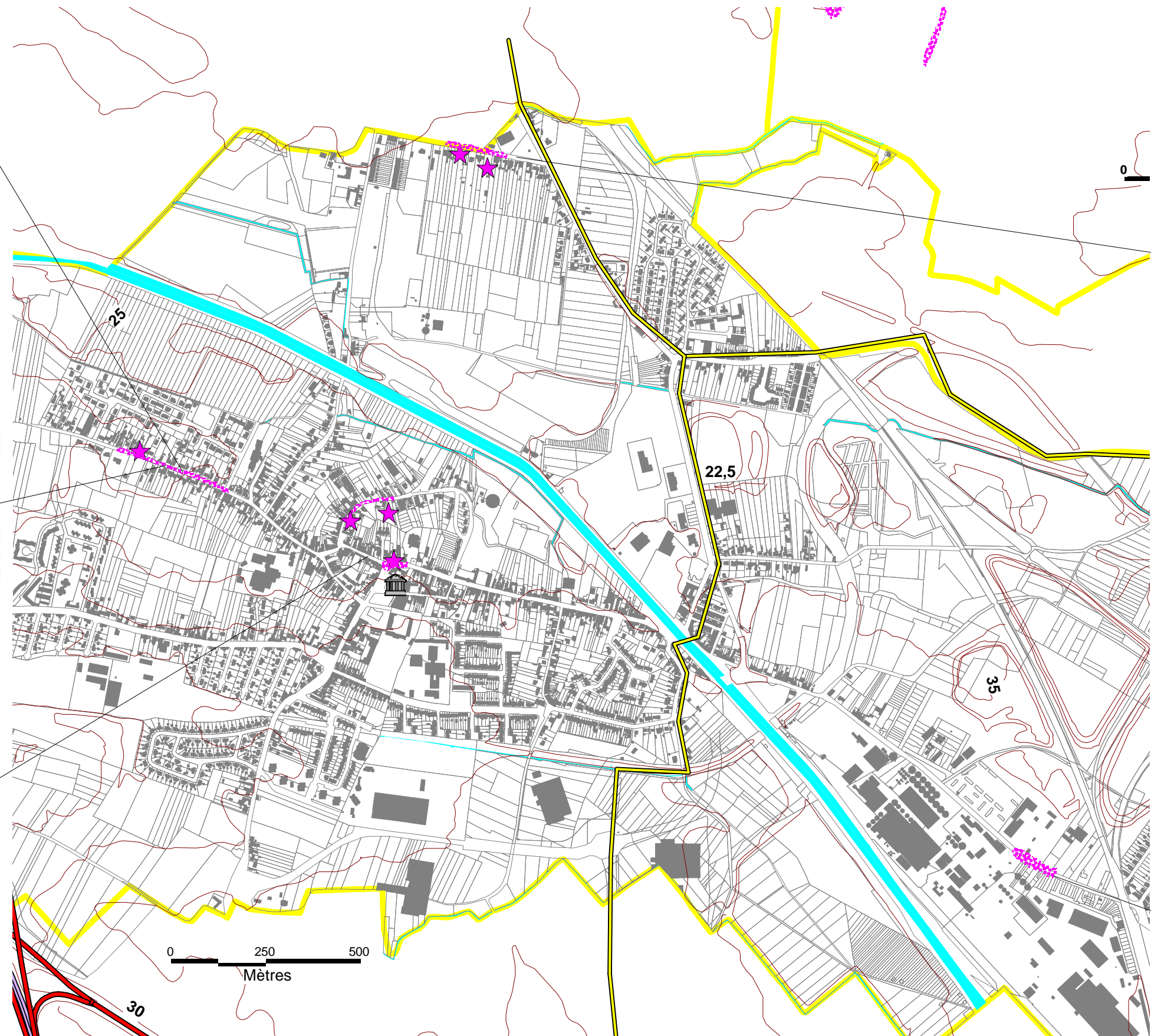


Rue Cordonnier



Rue Cordonnier

Rue Carnot
Rue Blum



Rue Condorcet



Rue Jean-Jacques Rousseau

CATNAT I inondation 07/2005

source: Sous Préfecture/Mairie

Origine CADASTRE - Droits de l'Etat réservés
Origine IGN - Copie et reproduction interdites
Origine DDE - Droits réservés



★ Cas isolé
 Cas isolé
 Zone inondée

 Mairie

Commune d' Auby

décembre 2005 - 02/06 //douais catnatwor

page 01

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de AUBY

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
 - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
 - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
 - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
 - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
 - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
 - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Auby est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Auby a connu 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par 3 fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées boue	03/07/2005	04/07/2005	16/12/2005	30/12/2005

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre les arrêtés de janvier 1994 et décembre 2005 tendent à montrer que des phénomènes d'inondation et de coulées de boue particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle des phénomènes et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur leur survenance (typologie, caractéristiques, ...).

Phénomènes d'inondation

La cartographie ci-jointe localise les zones inondées de juillet 2005, c'est à l'occasion de ces inondations qui ont touché le Douaisis, qu'une partie du quartier du Grand Marais a été coupée. La prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle de 1994 et 2005, pour lesquels nous ne possédons pas de donnée localisant les phénomènes, tend néanmoins à démontrer la récurrence de phénomènes dommageables du même type sur la commune.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue notamment, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme moyenne et forte au Nord avec un petit secteur en susceptibilité sub-affleurante au Nord -Ouest. Au Sud le phénomène est considéré comme faible voire nul. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappe. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation... et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Par contre, nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

Phénomènes de Mouvement de terrain

La commune est concernée par 1 puits de mine (n° 165 : voir la cartographie jointe en annexe). Ce puits de mines a été remblayé en 1968 et dallé en 2002. Les risques présentés par ce puits abandonné, même remblayé et couvert d'une dalle consistant, hors pénétration des personnes et émanation du grisou, en la déstabilisation du terrain autour de l'orifice, avec possibilité de formation d'un cône. Il convient d'interdire toute construction dans la zone d'intervention (rayon de 15 mètres autour du puits) et de mettre en œuvre éventuellement, un certain nombre de

prescriptions constructives dans une zone complémentaire (zone de protection). Ces deux zones étant les mêmes pour ce puits (15 mètres), seule la mesure d'interdiction est à prendre en compte.

Pour les SRE, l'aléa suppose des événements météorologiques très exceptionnels associés à la défaillance technique d'une station de pompage, sa probabilité est inférieure au seuil de prise en compte des aléas pour les plans de prévention des risques technologiques.

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines.

Le retrait-gonflement des argiles

Comme la majeure partie du territoire départemental, la commune est exposée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Ce phénomène est classé en aléa faible sur une grande partie du territoire, en aléa fort au Sud-Ouest avec en son centre un secteur avec un aléa a priori nul. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu, n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet, devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement. Cette recommandation devrait passer à l'état de prescription dans le cas d'opérations groupées.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être désormais fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement sont désormais à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces nouvelles mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La société NYRSTAR est implantée sur la commune, elle exerce l'activité de raffinage du zinc. Un PPRT a d'ailleurs été prescrit le 06/01/2010 pour des effets de surpression, thermiques et toxiques. La phase de lancement de l'enquête publique est actuellement en cours.

La commune de Aubry est concernée par le risque Transport de Matières Dangereuses lié au trafic ferroviaire et au trafic fluvial.

Elle est également concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles et le secteur de Douai en fait partie. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Aubry n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

1. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.
Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Cartographie puits de mine
- Cartographie aléas argile
- Cartographie des inondations de 07/2005
- Plaquette Retrait-gonflement

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Metz, le **03 AOUT 2010**

N° /DEF/EM RTNE/DIVSOUT/BSI/URB
003187

Le général Jean-Louis TEILLAUD,
commandant la région Terre Nord-Est,
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,
par suppléance
à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : Auby (59) – révision du PLU.

RÉFÉRENCE : Votre lettre du 15 juillet 2010.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire d'Auby les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune d'Auby est grevée par la servitude PT2 liée au faisceau hertzien de Lille/caserne Kleber à Douai/caserne Corbineau (59), créée par décret du 1^{er} septembre 1989 et gérée par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz – quartier de Lattre de Tassigny – BP N° 70023 – 57044 Metz cedex 1.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé par l'État-défense.

C'est pourquoi, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce plan local d'urbanisme, mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par ordre, le colonel Christian BLANCHON,
chef de bureau soutien,
par suppléance

COPIE à :
DIRISI Metz



Courrier arrivé SUCT.	
Le	6 AOÛT 2010
Pôle ADS	
Pôle PT	
Pôle PAC	
Pôle AF et A	
Pôle CT	
Pôle SIG	
Secrétariat	
	<i>SAN</i>
Pour suite à donner	<input type="radio"/>
Pour information	<input checked="" type="radio"/>
Visa	<i>116</i>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Lille, le

15 JUL. 2010

Service urbanisme et connaissance des territoires

Pôle Porter à Connaissance

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais
Préfet du Nord

à

Affaire suivie par : Marie-Agnès LEMOINE
marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 40 53 85 – Fax : 03 20 40 54 86

(destinataires in fine)

Objet : AUBY – Révision du PLU – Constitution du Porter A Connaissance et association

P. J. : 1

Par délibération du 26 Mai 2010, le conseil municipal de la commune d'AUBY a décidé de mettre son PLU en révision, notamment en vue de sa mise en compatibilité avec le SCOT du Grand Douaisis.

La DDTM, constituée pour l'essentiel du regroupement de la DDE et de la DDAF dans le cadre de la Réforme Générale des Politiques Publiques, reste en charge, par délégation du préfet, de la réalisation du porter à connaissance de l'Etat (PAC).

L'association de l'Etat étant désormais facultative, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, à l'aide de l'imprimé ci-joint, si vous souhaitez être associé à cette procédure.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant divers enjeux intéressant ce territoire, ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), vous êtes invités à contribuer à la constitution de ce Porter A Connaissance :

En effet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L 121-2 et R 121-1 notamment), le préfet doit porter à la connaissance de la commune, en continu, les informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme, notamment les servitudes d'utilité publique, les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 20 40 54 54 – fax : 03 20 06 83 24
44, rue de Toumai BP 289
59019 Lille cedex

Il conviendrait de transmettre à la DDTM tous les éléments en votre possession devant être portés à la connaissance de la collectivité (prescriptions nationales ou particulières, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général, mais également toutes les études en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement, d'habitat, de déplacements...).

→ soit par voie papier au Service Urbanisme et Connaissance des Territoires – 44 rue de Tournai – BP 289 – 59019 Lille cedex

→ soit par courriel à : SUCT.DDTM-59@nord.gouv.fr

avec les éventuelles pièces jointes sous format numérique (cartographie notamment).

Je vous invite à me communiquer ces éléments dans un délai maximum de 2 mois pour faciliter la mise en oeuvre de la démarche engagée par la commune.

Vous veillerez également à communiquer tout au long de la procédure toute nouvelle information qui justifierait une actualisation du PAC. Je vous rappelle que la non-fourniture de données de caractère réglementaire engage la responsabilité de l'Etat.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires



P. COPPIN

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

Lesquin, le 23 septembre 2010

Direction de la sécurité de l'Aviation Civile

**M. le Directeur Départemental de
territoires et de la Mer Nord
S.U.C.T.
44, rue de TOURNAI
BP 289
59019 LILLE Cedex**

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation Nord Pas de Calais

Référence : Sub. AG.AD/JOR
Affaire suivie par : jean-olivier REVOUY
Jean-olivier.revouy@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 03.20.16.18.23 – Fax : 03.20.16.18.17

Objet : Révision du plan local d'urbanisme de la commune d'AUBY.

La commune citée en objet, et dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles ressortissant à mon domaine de compétence.

J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (Voir aussi: Art R244.1 du Code de l'Aviation Civile et Art R421.13 du Code de l'Urbanisme).

Ressources, territoire, habitats et paysage
Énergie et climat: Développement durable
Prévention des risques: Infrastructures, transports et mer.

**Présent
pour
l'avenir**

Courrier arrivé SUCT	
Le	24 SEP. 2010
Pôle ADS	
Pôle PT	
Pôle PAC	<input checked="" type="checkbox"/>
Pôle AF et APR	
Pôle CT	
Pôle SIG	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

PJ :
Copie à :

Le Chef de Subdivision

R. LHOMME

SIN



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

Lille, le 28/09/10

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. ou CARTE COMMUNALE de : AUBY

Nom du service :

DSAC - NORD
Délégation Nord - Pas de Calais
Aéroport de Lille-Lesquin - BP 429
59814 LESQUIN CEDEX

Nom de la personne référente et coordonnées:

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
44, Rue de Tournai
BP 289 – 59019 LILLE Cédex

PRÉFECTURE DU NORD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

NYRSTAR

Communes de :

**AUBY
FLERS-EN-ESCREBIEUX**

Projet de Zonage Réglementaire

maître d'oeuvre :

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Nord

Délégation Territoriale
du Douaisis et du Cambrésis
cellule PAPERÉ (Planification,
Aménagement durable, Prospective,
Environnement, Risques et Eau)

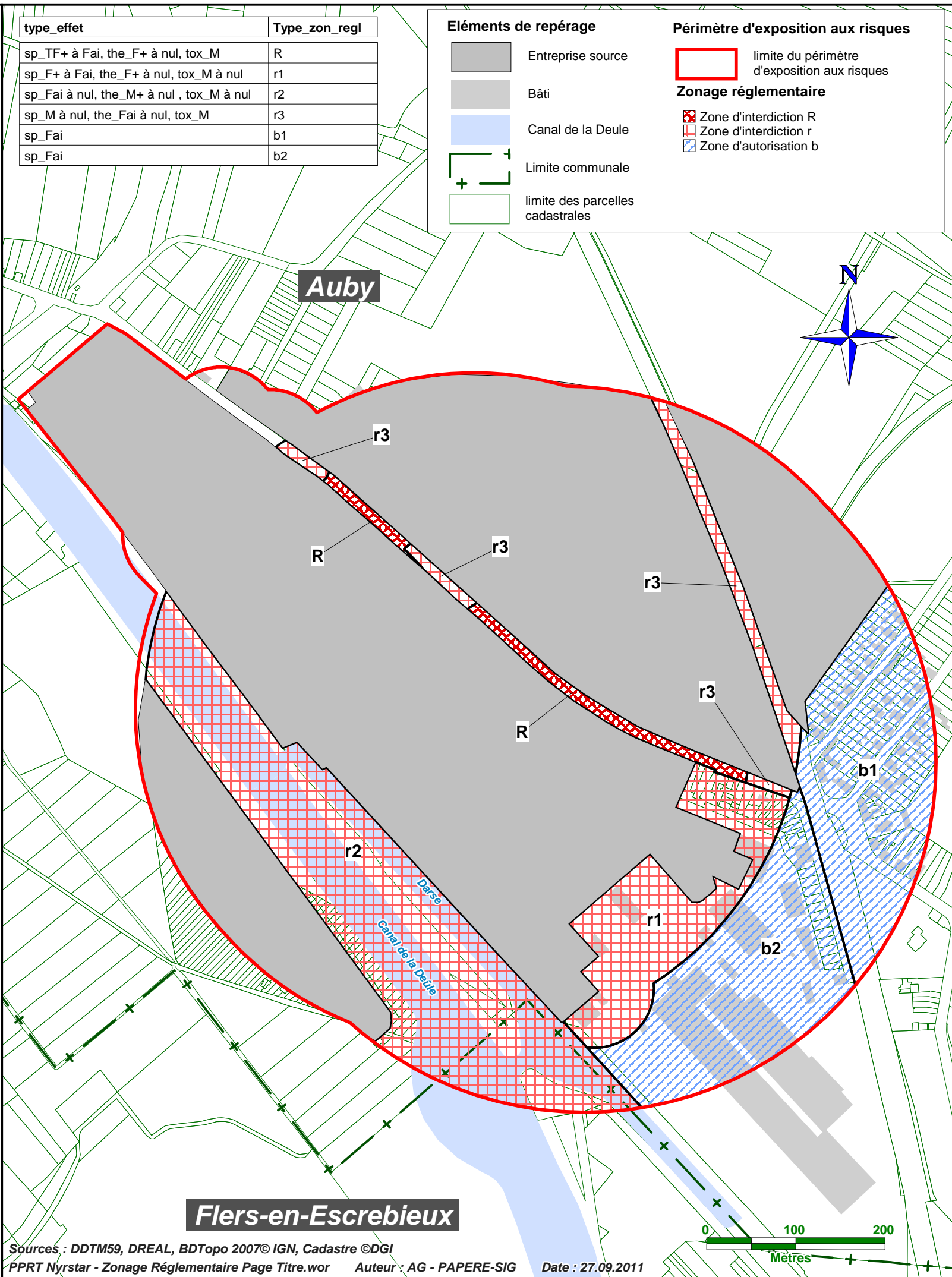
123 rue de Roubaix
59508 Douai Cedex



PPR approuvé le :

Echelle 1/5000 ème
au format A3

Septembre 2011



Sources : DDTM59, DREAL, BDTopo 2007© IGN, Cadastre ©DGI

PPRT Nyrtstar - Zonage Réglementaire Page Titre.wor

Auteur : AG - PAPERÉ-SIG

Date : 27.09.2011

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Service Connaissance
Evaluation

Affaire suivie par :

Christian Delétréz et
Marie-Laure Fiegel

Tél : 03 59 57 83 32 et
94

Fax : 03 20 31 28 02

Christian.DELETREZ@developpement-durable.gouv.fr
Marie-Laure.FIEGEL@developpement-durable.gouv.fr *mf*

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
du Nord
Service Urbanisme et Connaissance
des Territoires
Pôle Porter à Connaissance
44 rue de Tournai – BP 289
59019 LILLE Cedex

→ A l'attention de : Mme LEMOINE

Lille, le 6 octobre 2010

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUBY
Réf : S.PAC2010.044.DOC
Vos réf. : Délibération du 26 mai 2010
Copie interne pour info : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire
P.J. : 6 et demande d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches :

- Des 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisées ;
- Du Site d'Intérêt Communautaire (Natura 2000 Directive Habitats) ;
- De synthèse de notre Unité Territoriale de Valenciennes ;
- Du puits de mine matérialisé en surface ;
- De « gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations » ;
- Ainsi que la liste des documents consultables au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais (Bvd de la Liberté à Lille).

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

Si, dans le cadre de l'élaboration du PLU, les aménagements prévus sont susceptibles d'avoir une incidence sur une zone Natura 2000 du territoire de la commune ou d'une commune périphérique, alors le PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale conformément à l'article R121.14 du code de l'urbanisme.

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope).

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Toutes les données de la DREAL sont disponibles et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,
Délégué de bassin

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Adjriou', written over a circular stamp or seal that is mostly obscured by the ink.

Chantal Adjriou
Chef du Service Connaissance Evaluation

SIN



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

Lille, le 06/10/2010

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. ou ~~CARTE COMMUNALE~~ de : AUBY

	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais DREAL	
Nom du service :	DREAL.ECLAT.DAT	
Nom de la personne référente et coordonnées:	Mme Isabelle MATYKOWSKI	

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

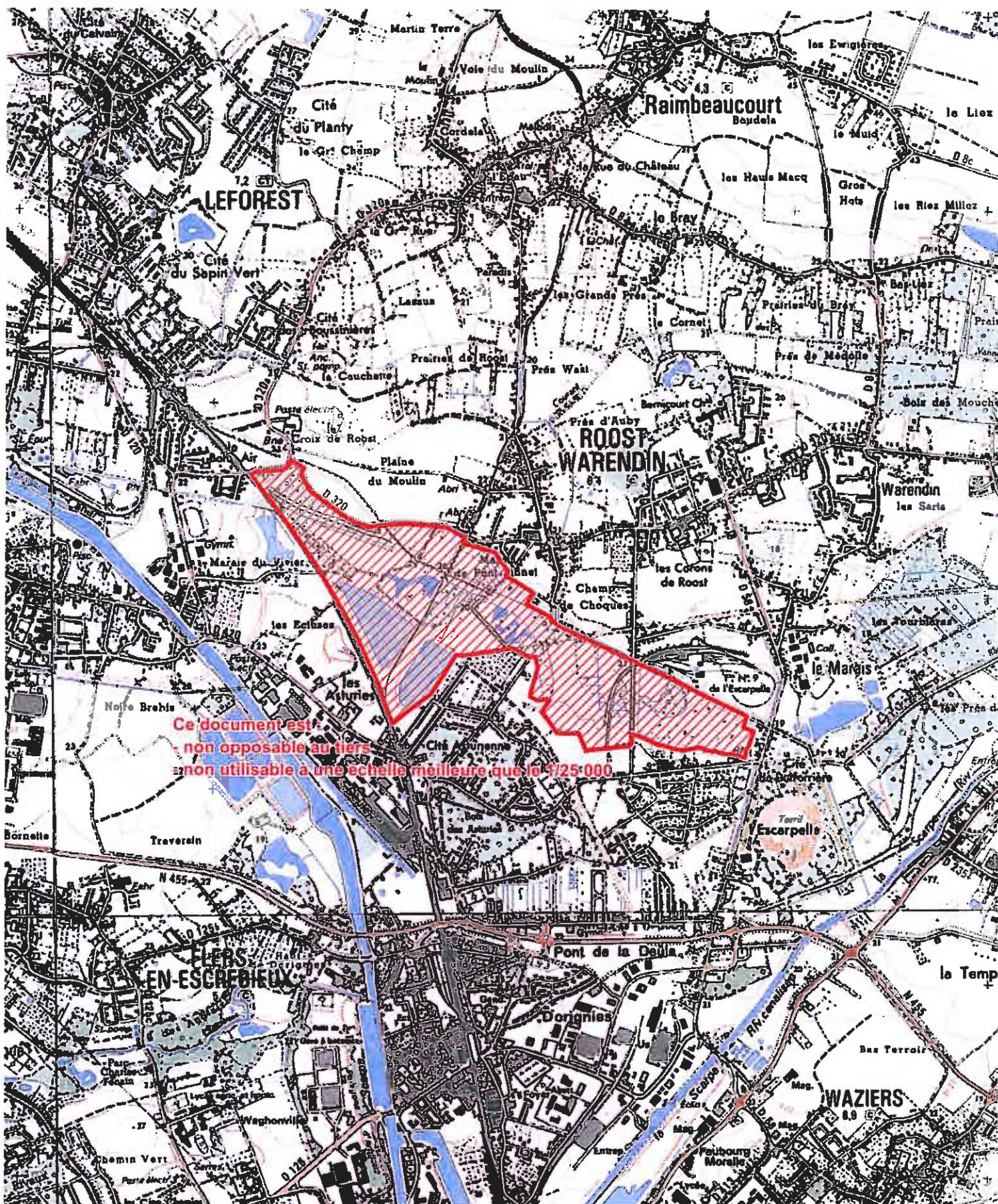
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
44, Rue de Tournai
BP 289 – 59019 LILLE Cédex



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/146.WOR
Validé CSRPN avril 2009
Date de réalisation : novembre 2009
Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

**Terril n 136 dit Lains Ouest et marais de Pont Pinet
et Roost-Warendin**
N° régional : 146
Validé CSRPN

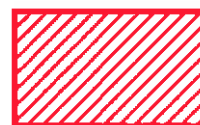




© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion : NDelatre/147.WDR
Validé CSRPN avril 2009
Date de réalisation novembre 2009
Echelle : 1/25 000

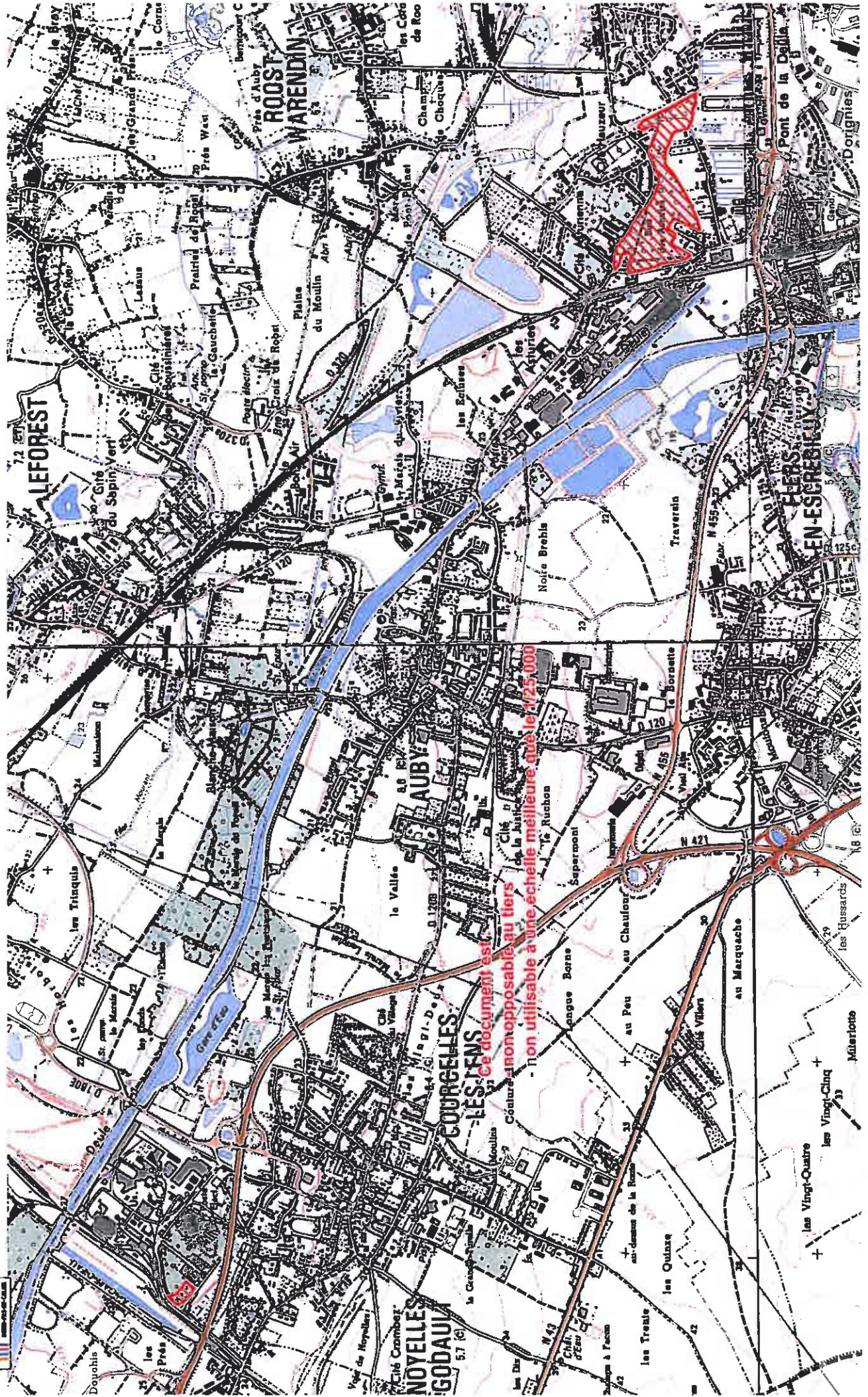
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Pelouses et bois métallicoles d'Auby
N° régional : 147
Validé CSRPN





Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats
FR3100504 - N° régional : 31
Pelouses métalliques de la plaine de la Scarpe



LES TENS
Ce document est
non opposable au tiers
non utilisable à une échelle meilleure que le 1/25,000



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

08 SEP. 2010 (267)

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord - Pas-de-Calais

Prouvy, le - 6 SEP. 2010

UNITE TERRITORIALE DE VALENCIENNES *feuille de synthèse*

Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX
Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 - 14h00-17h30

A

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord
Pas de Calais

Affaire suivie par Stéphanie LAMAND
Courriel : stephanie.lamand@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

Service : Connaissance et Evaluation
A l'attention de Marie-Laure FIEGEL

SL/DT
V4-187

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
<u>OBJET</u> : Porter à connaissance pour la révision du PLU d'AUBY.	1	Veillez trouver, ci-joint, les éléments de réponse de l'Unité Territoriale de Valenciennes au courrier cité en objet.

Vu et Transmis,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Valenciennes,

Daniel HELLEBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord – Pas-de-Calais*

UNITE TERRITORIALE DE VALENCIENNES
Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX
Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 - 14h00-17h30

**INFORMATIONS CONCERNANT
LA REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME D'AUBY**

OBJET : Porter à connaissance pour la révision du PLU d'AUBY.

REFER : Lettre en date du 15 juillet 2010 de la Direction Départementale des territoires et de la Mer – Pôle Porter à Connaissance.

CADRE REGLEMENTAIRE :

Sous l'autorité du Préfet, le service de l'Etat en chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

REPOSE:

Les informations relevant de la compétence de l'Unité Territoriale de Valenciennes à la date du 02 septembre 2010 sont détaillées ci-après.

Installations classées pour la protection de l'environnement :

De manière générale, pour les installations classées (ICPE), par mesure de prévention, il n'apparaît pas souhaitable de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat (l'inspection constate en effet de nombreux cas de plaintes suite à l'implantation de zone d'habitat à proximité immédiate d'entreprises). Il est donc demandé de limiter l'urbanisation à proximité des activités industrielles futures. Si tel n'était pas le cas il conviendrait pour le moins de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances liées au trafic, au bruit, aux odeurs, ... et d'étudier attentivement le type d'entreprises susceptibles d'être accueillies.

En particulier, pour les zones d'activités industrielles susceptibles d'accueillir des installations classées, il est recommandé de prévoir une zone non aedificandi pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage.

A noter également que les nouvelles installations classées sont tenues de fournir les éléments d'appréciation permettant de connaître les risques technologiques issus de leurs installations suivant notamment la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ». A l'issue de la procédure I.C.P.E. précitée, le porter à connaissance comportera des recommandations reprises au point II b de ladite circulaire ; ceci étant subordonné à la prise en compte de ces recommandations dans le Plan Local d'Urbanisme concerné ou à défaut d'un engagement de la collectivité en charge du Plan Local d'Urbanisme d'intégrer ces recommandations.

Les installations classées soumises à autorisation, connues de la DREAL en activité sur la commune d'Auby, sont recensées ci-après :

Nom de la société	Adresse	Activité
CASSE AUTO AUBYGEOISE	71 rue Jean Jacques Rousseau	Démolition de VHU
NYRSTAR FRANCE	Usine des Asturies - Rue Jean Jacques Rousseau	Production de Zinc (Ets SEVESO seuil haut)
UMICORE FRANCE	Rue Jean Jacques Rousseau	Production de Zinc

En ce qui concerne le site NYRSTAR FRANCE, classé SEVESO seuil haut, un PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 06/01/2010. Le périmètre d'étude est annexé à cet arrêté (voir annexe).
Le PPRT, une fois approuvé, devra être annexé au PLU.

Pour les installations classées soumises à déclaration, il convient de consulter la Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – 12/14 rue Jean Sans Peur 59000 LILLE – Tél. 03.20.30.59.59.

Sites et sols pollués d'origine industrielle :

Les sites pollués ou susceptibles de l'être, recensés par la DREAL et présents sur le territoire de la commune d'Auby peuvent être éventuellement identifiés en accédant à la base de données suivantes : <http://basol.ecologie.gouv.fr/>

Site référencé dans basol	N° de Fiche
ANCIENNE COKERIE D'AUBY	55
FRANCE CASSE AUTO	74
UMICORE (ex union minière)	56

Les autres sites ayant été occupés par des activités de type industriel peuvent être identifiés sur le site internet : <http://basias.brgm.fr>

Dans tous les cas et quelque soit le résultat des recherches d'identification de sites éventuels précités, il convient impérativement de prévoir de demander aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de leurs projets avec l'état des sols.

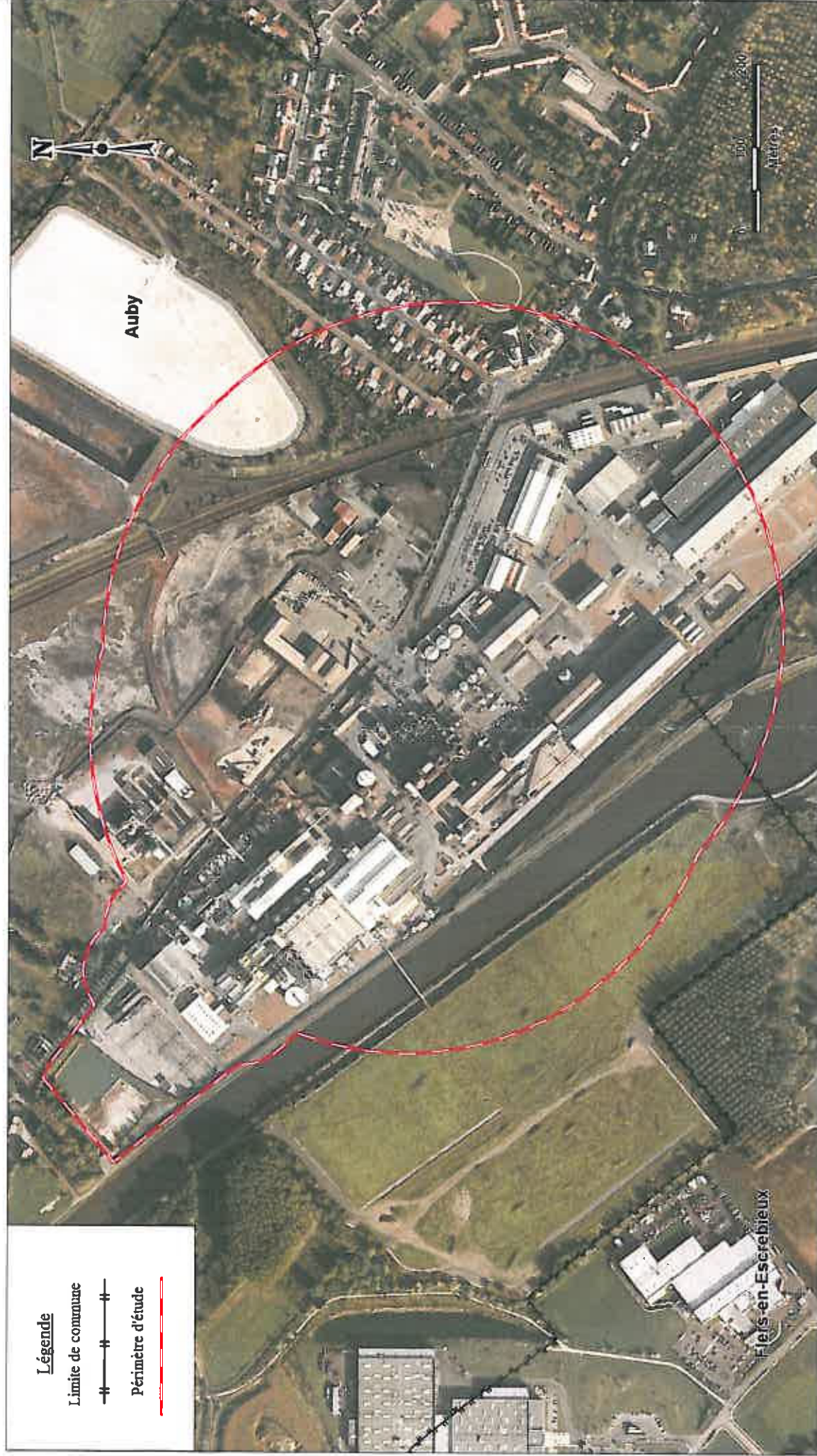
La nouvelle démarche de gestion des sites et sols pollués mise en place par le Ministère en charge de l'écologie à travers ses circulaires du 08/02/2007 précise que l'exploitant d'un site pollué est le premier responsable de la remise en état pour un usage a minima industriel conformément au code de l'environnement. Si le site dépollué est repris par un aménageur , ce dernier doit entreprendre les diagnostics et actions nécessaires pour le rendre compatible avec le nouvel usage dans le respect des outils mis en place par le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer : site « <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr> ».

Pour conforter ses choix et ses décisions, le maître d'ouvrage pourra également, sur sa propre initiative, faire réaliser (par un tiers expert compétent) une analyse critique des études réalisées par le bureau d'étude qu'il aura mandaté pour l'assister.

Il apparaît souhaitable de lister ces sites et sols pollués dans le document de présentation générale du P.L.U. Les friches industrielles sur lesquelles une activité soumise à autorisation a été exercée ont pour certaines fait l'objet d'études de sols sur la base d'un usage futur non sensible (activité industrielle). Un éventuel changement d'usage nécessite au préalable la réalisation d'une étude de sols complémentaire.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Nyrstar à Auby

Périmètre d'étude



Légende

Limite de commune
— — — — —

Périmètre d'étude
— — — — —

Sources : IGN® BD TOPO® (2006) - PPIGE © I2G Orthophotoplan 2005 - DREAL Nord Pas-de-Calais
DREAL Nord Pas-de-Calais - Service Risques - Rédaction/Édition : G. BRASSART - L. CHAUVEL - 30/06/2008 - MAPINFO® V 8.0

"DL SIG = 20/09/2010"

22 JUL. 2010

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Lille, le 15 JUL. 2010

Service urbanisme et connaissance des territoires

Le Préfet de la Région Nord - Pas de Calais
Préfet du Nord

Pôle Porter à Connaissance

à

Affaire suivie par : Marie-Agnès LEMOINE
marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr
Tél. : 03 20 40 53 85 - Fax : 03 20 40 54 86

Vu MEF 19/08/2010 → C. Delibug (destinataires in fine) pour PAC DRE AL

UT de Valenciennes

Mises : concerné

SAGE Scaupe Aval : Non

Scap + envoi à "la DRIE" + H. Besson : fait

Objet : AUBY - Révision du PLU - Constitution du Porter A Connaissance et association

P. J. : 1

Par délibération du 26 Mai 2010, le conseil municipal de la commune d'AUBY a décidé de mettre son PLU en révision, notamment en vue de sa mise en compatibilité avec le SCOT du Grand Douaisis.

La DDTM, constituée pour l'essentiel du regroupement de la DDE et de la DDAF dans le cadre de la Réforme Générale des Politiques Publiques, reste en charge, par délégation du préfet, de la réalisation du porter à connaissance de l'Etat (PAC).

L'association de l'Etat étant désormais facultative, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, à l'aide de l'imprimé ci-joint, si vous souhaitez être associé à cette procédure.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant divers enjeux intéressant ce territoire, ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), vous êtes invités à contribuer à la constitution de ce Porter A Connaissance :

En effet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L 121-2 et R 121-1 notamment), le préfet doit porter à la connaissance de la commune, en continu, les informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme, notamment les servitudes d'utilité publique, les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement et en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

à l'attention de
SVF

données champs "ex - DIREN"
SNIFF I JUG et 147 2ème Généraban - modernisés
Nature des Habitats FR310504 - site d'intérêt communautaire

SIN



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. ou CARTE COMMUNALE de : AUBY

Nom du service :

Nom de la personne référente et coordonnées:

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
44, Rue de Tournai
BP 289 - 59019 LILLE Cédex



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

SERVICE RISQUES
Division Risques Naturels, Hydrauliques et Miniers
941 Rue Charles Bourseul
BP 20750
59507 DOUAI CEDEX

Affaire suivie par : Roger DHENAIN

Tél. : 03 27 71 22 20

Fax : 03 27 88 30 36

roger.dhenain @developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur Christian DELETREZ
DREAL Nord-Pas de Calais
Service Connaissance et Evaluation
Division Systèmes d'Informations
Géographiques

Douai, le 20 août 2010

OBJET : AUBY – Révision du PLU – Constitution du Porter à Connaissance et association

N/REF. : RNHM/Cellule RNM/RDh/da

REF. : votre transmission du 19 août 2010

La commune d'Auby est concernée par la présence de puits de mine.

Référence cadastrale	Puits matérialisé	Fosse	Puits	Coordonnées Lambert		Zone d'intervention (rayon) m	Zone complémentaire (largeur) m	Zone totale (rayon) m
				X	Y			
B4/ 4941	X	8	8	650309	301742	15	0	15

A faire inclure dans la réglementation du PLU :

« La zone d'intervention est un cercle de rayon égal à 15 m autour des puits matérialisés. Je donne un avis défavorable à toute nouvelle construction ou tout ouvrage dans cette zone qui doit rester accessible depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblai.

Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte, ou au maître d'œuvre, de positionner les puits, les zones non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives. »

P/Le Directeur et par délégation,
P/L'Ingénieur des Mines
Chef du Service Risques,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

Roger DHENAIN

Gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations

Douai, le 30/08/10

Département du Nord

COMMUNE DE AUBY

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone. Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite. De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	METALEUROPE	150	67.7	B	820.43	1979	Traverse	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	METALEUROPE	150	67.7	/	/	1979	Impacte	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	METALEUROPE	150	67.7	/	/	1969	Impacte	20	30	45
AIR LIQUIDE	Oxygène		80	64				Traverse	3	3	8
AIR LIQUIDE	Hydrogène	MONS EN PEVELE - ATHIES	80	100			1989	Traverse	50	57	65

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

**Documents consultables au Centre de ressources documentaires
de la DREAL Nord-Pas-de-Calais
sur la commune de Aubry
Le 20 août 2010**

Contact : Michèle Berrier
107 Boulevard de la Liberté - Lille
Tél 03 59 57 83 40
michele.berrier@developpement-durable.gouv.fr

Consultations sur rendez-vous

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.13-66

**Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Scarpe aval, étude complémentaire
"Gestion des ouvrages hydrauliques sur le Bassin versant de la Scarpe aval"**

LASON (Tiphaine)

Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, Saint-Amand-les-Eaux , 2006, 3 vol. pag. mult. OU 1 CD-Rom,
Papier

OUVRAGE HYDRAULIQUE / BASSIN VERSANT / GESTION / RECENSEMENT / BILAN / SAGE / RESEAU
HYDROGRAPHIQUE

NORD / WALLERS / ERRE / FLINES-LEZ-RACHES / MARCHIENNES / TILLOY-LEZ-MARCHIENNES /
RIEULAY / DOUAI / LALLAING / WARLAING / BOUSIGNIES / ROOST-WARENDIN / ANHIERS / WAZIERS /
PECQUENCOURT / SOMAIN / AUBERCHICOURT / RAIMBEAUCOURT / SIN-LE-NOBLE / AUBY / GUESNAIN
/ FENAIN / RAISMES / MILLONFOSSE / EVIN-MALMAISON / DECHY / MONTIGNY-EN-OSTREVENT /
WANDIGNIES-HAMAGE / BEUVRY-LA-FORET / BOUVIGNIES
ST-AMAND-LES-EAUX / THUN-ST-AMAND / SCARPE-AVAL / PNR-SCARPE-ESCAUT / BASSIN-VERSANT-
DE-LA-SCARPE-AVAL

*La Commission Locale de l'Eau a décidé en décembre 2004 de mener une étude des ouvrages
hydrauliques dans le cadre de l'élaboration du SAGE Scarpe Aval. Le territoire concerné est
l'ensemble du bassin versant de la Scarpe aval. L'objet de l'étude est de réaliser l'état des lieux et le
diagnostic du fonctionnement et de la gestion des ouvrages hydrauliques, et de proposer des pistes
d'orientations en concertation avec les gestionnaires afin d'optimiser cette gestion. L'étude s'articule
en trois volets: - Phase 1 : état des lieux-diagnostic du fonctionnement des ouvrages et de leur gestion
actuelle, - Phase 2 : la concertation avec les gestionnaires d'ouvrages, - Phase 3 : les propositions de
pistes d'orientations.*

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-117

**SCOT du Grand Douaisis, vol 1 : Synthèse de l'état initial de l'environnement, vol 2 : Atlas
cartographique du diagnostic général, diagnostic, politiques, enjeux**

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU DOUAISIS

Syndicat Mixte du SCOT du Douaisis, Douai , 2005, 58 p., 46p., Papier

SCOT / DEMOGRAPHIE / CARTOGRAPHIE / ECONOMIE / INDUSTRIE / COMMERCE / PAYSAGE /
AGRICULTURE / LOGEMENT / TOURISME / LOISIR / OCCUPATION DU SOL / RESEAU HYDROGRAPHIQUE
/ EQUIPEMENT COLLECTIF / INFRASTRUCTURE / TRANSPORT

DOUAI / NOMAIN / AUCHY-LEZ-ORCHIES / ORCHIES / LANDAS / SAMEON / FAUMONT / COUTICHES /
BOUVIGNIES / BEUVRY-LA-FORET / RAIMBEAUCOURT / FLINES-LEZ-RACHES / RACHES / MARCHIENNES
/ TILLOY-LEZ-MARCHIENNES / AUBY / ROOST-WARENDIN / FLERS-EN-ESCREBIEUX / ANHIERS / VRED /
RIEULAY / WARLAING / WANDIGNIES-HAMAGE / LAUWIN-PLANQUE / DOUAI / WAZIERS / ANHIERS /
LALLAING / PECQUENCOURT / RIEULAY / ESQUERCHIN / CUINCY / SIN-LE-NOBLE / MONTIGNY-EN-
OSTREVENT / SOMAIN / FENAIN / ERRE / HORNAING / BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES / ECAILLON /

AUBERCHICOURT / ANICHE / EMERCHICOURT / MONCHECOURT / MARCQ-EN-OSTREVENT / FECHAIN / MASNY / LOFFRE / GUESNAIN / LEWARDE / ERCHIN / ROUCOURT / VILLERS-AU-TERTRE / BUGNICOURT / BRUNEMONT / AUBIGNY-AU-BAC / FRESSAIN / ARLEUX / CANTIN / HAMEL / LECLUSE / ESTREES / GOEULZIN / FERIN / COURCHELETTES / LAMBRES-LEZ-DOUAI
AIX-59 / DOUAISIS

Le diagnostic de territoire constitue le premier volet de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis sur lequel s'appuie les documents pivots que sont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Document d'Orientations Générales qui fixe les prescriptions de l'aménagement du Douaisis pour les 10 à 15 prochaines années. L'atlas cartographique présente une approche visuelle des éléments marquants du territoire. Il reprend l'ensemble des thématiques traitées lors de la rédaction de l'état initial de l'environnement et du diagnostic général.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 12.34-120

Environnement et sécurité, usine d'Auby / Calais, rapport 2003

Umicore France S.A, Auby , 2004, 15 p., Papier

MATERIAU / SANTE / SECURITE / ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL / RESPONSABILITE / MINERAI / ZINC / BATIMENT INDUSTRIEL

AUBY
CALAIS

Umicore et une usine spécialisé dans les métaux et matériaux, ce rapport est axé sur les thèmes de la sécurité, de la santé et de l'environnement.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.731-11

Etude écologique le long d'anciennes voies ferrées, itinéraire véloroutes et voies vertes entre Dourges et Maubeuge

ASSOCIATION MULTIDISCIPLINAIRE DES BIOLOGISTES DE L'ENVIRONNEMENT

Mission Bassin Minier Nord-Pas-de-Calais , 2002, 380p. + 1 CD-Rom, Papier

PROTECTION DU PAYSAGE / PROTECTION DE LA FLORE / PROTECTION DE LA FAUNE / REPTILE / ECOLOGIE / ETUDE DE MILIEU / BIOTOPE / FRICHE INDUSTRIELLE / VOIE FERREE / TRAME VERTE

NORD-PAS-DE-CALAIS / CARVIN / COURRIERES / HARNES / MONTIGNY-EN-GOHELLE / HENIN-BEAUMONT / OIGNIES / OSTRICOURT / LIBERCOURT / THUMERIES / EVIN-MALMAISON / AUBY / ROOST-WARENDIN / RACHES / WAZIERS / SIN-LE-NOBLE / LALLAING / MONTIGNY-EN-OSTREVENT / PECQUENCOURT / LOFFRE / LEWARDE / RIEULAY / SOMAIN / ANICHE / ABSCON / ESCAUDAIN / HORNAING / DENAIN / HAVELUY / WALLERS / BELLAING / DOURGES
MAUBEUGE / BASSIN-MINIER

Ce rapport présente en préambule les fonctions de la trame verte. Il identifie ensuite les potentialités du Bassin minier, potentialités paysagères, écologiques, la ressource en eau et les milieux humides. Il précise la méthode d'élaboration du schéma prenant en compte le statut des espaces de la trame verte et la déclinaison de ces espaces par vocation. Il présente la mise en liaison fonctionnelle de la trame verte: les corridors écologiques, les boucles, les projets véloroutes et voies vertes et REVER (Réseau Vert Européen). La dernière partie du rapport fournit la cartographie , le tableau des sites, la déclinaison territoriale du schéma proposé. Les annexes présentent: les zones humides concernées, enjeu de préservation, les éléments à potentiel écologique sur le Bassin minier, les ZNIEFF de type 1 recensées sur le Bassin minier, la hiérarchisation des espaces naturels proposée par AMBE, la liste des éléments considérés pour la définition des enjeux de protection des ressources en eau et des milieux humides.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.13-67

Etude de l'hydraulique de surface du secteur inondable d'Escarpelle, doc papier : note de synthèse, CD Rom : atlas cartographique et photographique annexes et rapport

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE (AEAP);SETEGUE

Agence de l'Eau Artois-Picardie , 2002, 30 p. + 1 CD Rom, Papier

ZONE INONDABLE / INONDATION / EAU PLUVIALE / MINE / STATION DE POMPAGE / GESTION / AMENAGEMENT / RISQUE / CANAL / TECHNIQUE HYDRAULIQUE

RAIMBEAUCOURT / ROOST-WARENDIN / AUBY / EVIN-MALMAISON
ESCARPELLE / DEULE / SCARPE

Dans tout le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, l'exploitation minière a fortement perturbé les conditions topographiques et hydrographiques originelles, entraînant notamment de fortes répercussions sur les écoulements des eaux pluviales, et limitant leurs possibilités d'évacuation. Pour pallier ces problèmes, au niveau de l'ancienne concession d'Escarpelle, 9 stations de pompage ont été installées par Charbonnage de France, afin de relever ces apports de ruissellement pluvial vers les exutoires "naturels" que sont les canaux de la Deûle et de la Scarpe. Le but de l'étude consiste à rechercher des solutions, économiquement recevables, de gestion et d'aménagement, pour les stations, les fossés et pour les zones d'accumulation, permettant de réduire les risques d'inondations.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 12.34-22

Etude d'un secteur pollué par les métaux rapport de la deuxième phase : 1996-1997, 1ère partie Métaux polluants des sols (Cd, Pb, Zn) et organismes vivants, volume III Qualité des productions végétales

INSTITUT SUPERIEUR D'AGRICULTURE;INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE (INRA)

DES LIGNERIS (L.);DOUAY (F.);STERCKEMAN (T.)

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE, Lille;CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS, Lille , 1999, 131 p., Papier

POLLUTION DU SOL / SOL / POLLUTION INDUSTRIELLE / INDUSTRIE METALLURGIQUE / CEREALE / PRAIRIE / METAL LOURD / CULTURE MARAICHERE / JARDIN FAMILIAL

NOYELLES-GODAULT / AUBY

Dans des travaux antérieurs, une contamination forte des sols en Pb, Cd et Zn a été constatée autour des usines métallurgiques de Noyelle-Godault et d'Auby. Ces sols sont utilisés par des agriculteurs et des jardiniers pour produire des cultures destinées à l'alimentation humaine et animale. La démarche présentée tente d'évaluer les teneurs en métaux de ces récoltes et de rechercher des relations avec le degré de contamination des sols, les pratiques culturales et le lavage des légumes. Elle est basée, pour les productions agricoles, sur une dizaine d'échantillons de blé (paille et grain), de maïs ensilage, de pommes de terre et de prairies. Quinze jardins ont fait l'objet de prélèvements de radis, salades, pommes de terre, carottes, poireaux, tomates.

DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.41-4

**VEGETAUX CALAMINAIRES (LES) RESISTANT AUX METAUX LOURDS ET LES REVELANT;
ACTES DE LA JOURNEE SCIENTIFIQUE DU 4 JUIN 1986 - AUBY**
MOUVEMENT NATIONAL DE LUTTE POUR L'ENVIRONNEMENT
FAGNIARD (Christian);VAN HALUWYN (Chantal);DELELIS DUSSOLIER (Annick);PETIT (Daniel)
MNLE, LILLE , 1987, 20 p., Papier

ETUDE DE MILIEU / FLORE / INDICATEUR BIOLOGIQUE / POLLUTION INDUSTRIELLE / METAL LOURD

AUBY / MORTAGNE-DU-NORD / NOYELLES-GODAULT
BASSIN-MINIER

*EXPOSES SCIENTIFIQUES SUR LA BIOLOGIE DES VEGETAUX METALLICOLES OU
CALAMINAIRES, SE DEVELOPPANT SUR DES SOLS POLLUES PAR DES REJETS INDUSTRIELS
DE METAUX LOURDS (PLOMB, MERCURE, CADMIUM, CUIVRE, ZINC...). TROIS SITES DU
NORD-PAS-DE-CALAIS MENTIONNES: AUBY, MORTAGNE-DU-NORD, NOYELLE-GODAULT.*



D.D.T.M. du NORD
A l'attention de M^{me} LEMOINE
44 Rue de Tournai
B.P. - 289
59019 LILLE CEDEX

Courrier arrivé SUCT	
Le	- 1 SEP. 2010
Pôle ADS	
Pôle PT	
Pôle PAC	0
Pôle AF et	
Pôle CT	
Pôle SIG	
Secrétariat	
Pour suite	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	PC

VOS RÉF. Service Urbanisme
NOS RÉF. JJU/NFA – DR201008675FY
INTERLOCUTEUR M. USINIER
☎ 03.27.99.19.41
OBJET PLU - Révision
LIEU Commune : AUBY

Annezin, le 30/08/2010

Madame,

Vous nous avez consultés par courrier reçu dans nos Services le 27/07/2010 au sujet de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de AUBY.

Nous exploitons sur cette commune des canalisations de transport de gaz haute pression dénommées :

- ➔ HENIN BEAUMONT - FLERS EN ESCREBIEUX DN 150 - CAT. B
- ➔ ANTENNE DE DOUAI - DORIGNIES DN 150 – CAT. B

Une servitude du type I3 résulte de l'existence de ces conduites et nous vous demandons qu'elle soit inscrite au P.L.U.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

1. CONVENTIONS

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations et instituer par voie contractuelle une servitude non aedificandi portant sur une bande de :

- 6 mètres de large axés sur l'ouvrage « HENIN BEAUMONT - FLERS EN ESCREBIEUX DN 150 »
- 6 mètres de large axés sur l'ouvrage « ANTENNE DE DOUAI - DORIGNIES DN 150 »

A l'intérieur de ces bandes de servitude, les propriétaires se sont entre autre engagés à :

- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2.70 m de haut ou descendant à plus de 0.80 m de profondeur.
- S'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de nos ouvrages.

/...



En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

- A l'intérieur des bandes de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1.00 m.
- Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au croisement avec les canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au-dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou par des caniveaux. Elle devra être capable de supporter les surcharges prévisibles ; les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz.
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des gazoducs et à l'intérieur des bandes de servitude sont à proscrire.
- Lors de la pose d'autres canalisations ou de câbles à proximité, nous demandons que les cotes minimales entre les génératrices les plus voisines soient conformes aux plans types joints en annexe.
- La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

2. CONTRAINTES D'URBANISATION

L'arrêté du 04/08/2006 portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situées les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

- **Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :**
 - . dans un cercle centré sur les canalisations et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, soit **20 mètres** pour une canalisation de diamètre 150 mm, et le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.

Au sens de l'article 7 du présent arrêté, un logement est considéré comme occupé par 2,5 personnes en moyenne.

IMPORTANT : Résumé de l'article 8 de l'arrêté du 04/08/2006

Les canalisations sont implantées de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (soit dans un cercle glissant centré sur les canalisations « HENIN BEAUMONT - FLERS EN ESCREBIEUX » et « ANTENNE DE DOUAI-DORIGNES » de **30 mètres de rayon**), ni établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (soit dans un cercle glissant centré sur les canalisations « HENIN BEAUMONT - FLERS EN ESCREBIEUX » et « ANTENNE DE DOUAI-DORIGNES » de **20 mètres de rayon**), aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit (annexe A). Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins **5 mètres** de largeur.

./...



3. DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14/10/1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une demande de renseignements (DR) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe dudit décret, doit nous adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre.

GRTgaz n'a pas de projet à moyen ou long terme concernant la commune. Toutefois, nous souhaitons que le règlement du Plan Local d'Urbanisme indique clairement la possibilité d'implanter des canalisations de transport de gaz afin d'éviter toute ambiguïté sur la procédure à appliquer en cas de pose éventuelle d'une future canalisation sur le territoire de la commune.

Sur la liste des servitudes, vous voudrez bien indiquer comme service responsable :

**GRTgaz Région Nord Est
24 Quai Sainte-Catherine
54042 NANCY CEDEX**

Pour toutes les questions relatives à ce Plan Local d'Urbanisme, vous voudrez bien vous adresser à :

**GRTgaz Région Nord Est
Agence d'Exploitation Lille-Béthune
Boulevard de la République
Zone Industrielle
62232 ANNEZIN**

Vous remerciant à l'avance, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Olivier JEANNIN,
CHEF D'AGENCE EXPLOITATION
DE LILLE - BETHUNE**

P.J. :
Plans au 1/2000^{ème}
Annexes 1, 2, 3
Récépissé DR

Copie : Secteur de Carvin

RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

ATTENTION !

La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués; si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignement.

Expéditeur :

GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT
Zone industrielle B
Boulevard de la République - BP 34

62232 ANNEZIN

Destinataire

A l'attention de : Mme.LEMOINE
DDTM

44 RUE DE TOURNAI
BP 289

59019 LILLE CEDEX

DR

du : 15/07/2010 **Référence de la demande :** DR201008675FY

Reçue le : 27/07/2010 **Référence de l'exploitant :** RD2010086ABGT

Lieu des travaux :
COMMUNE

59 AUBY

Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :		
<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) :		
<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage concerné.		
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : M. _____ Tel. _____		
<input type="checkbox"/>	<table border="1"> <tr> <td> L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons. <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document). Votre projet doit : <input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. <input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991. </td> <td> ATTESTATION Nom : _____ Entreprise : _____ est venu le : _____ consulter les plans dans nos services. <input type="checkbox"/> Remise de Plans </td> </tr> </table>	L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons. <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document). Votre projet doit : <input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. <input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.	ATTESTATION Nom : _____ Entreprise : _____ est venu le : _____ consulter les plans dans nos services. <input type="checkbox"/> Remise de Plans
L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons. <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document). Votre projet doit : <input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. <input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.	ATTESTATION Nom : _____ Entreprise : _____ est venu le : _____ consulter les plans dans nos services. <input type="checkbox"/> Remise de Plans		
<input checked="" type="checkbox"/>	Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.		

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :

GRTgaz RNE Centre de traitement DR-DICT

Zone industrielle B
Boulevard de la République - BP 34

62232 ANNEZIN

Date : 30/08/2010

Nom du responsable du dossier :

CATTOEN Gérard

Téléphone : 03 91 83 06 10

Signature :

JEANNIN Olivier (NF)

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz.

Sur le territoire national, d'autres ouvrages de transport de gaz haute pression et de distribution de gaz à basse et moyenne pression sont exploités par GrDF ou par d'autres opérateurs.

ATTENTION : Votre demande concerne plusieurs communes. Chaque commune étant traitée séparément, vous devez recevoir plusieurs récépissés en réponse. Merci de les prendre tous en compte.

S-LES-LENS

AUBY

ROOST-WARENDI

FLERS-EN-ESCREBIEUX

DN 150 - P67.7
L = 1.963

DN 150 - P 67.7
L = 1.203

DN 150 - P 67.7
L = 0.625


DN 150 - P 67.7
L = 1.652

59234-FLERS-EN-ESCREBIEUX-02(SECT)

59234-FLERS-EN-ESCREBIEUX-01(CI)

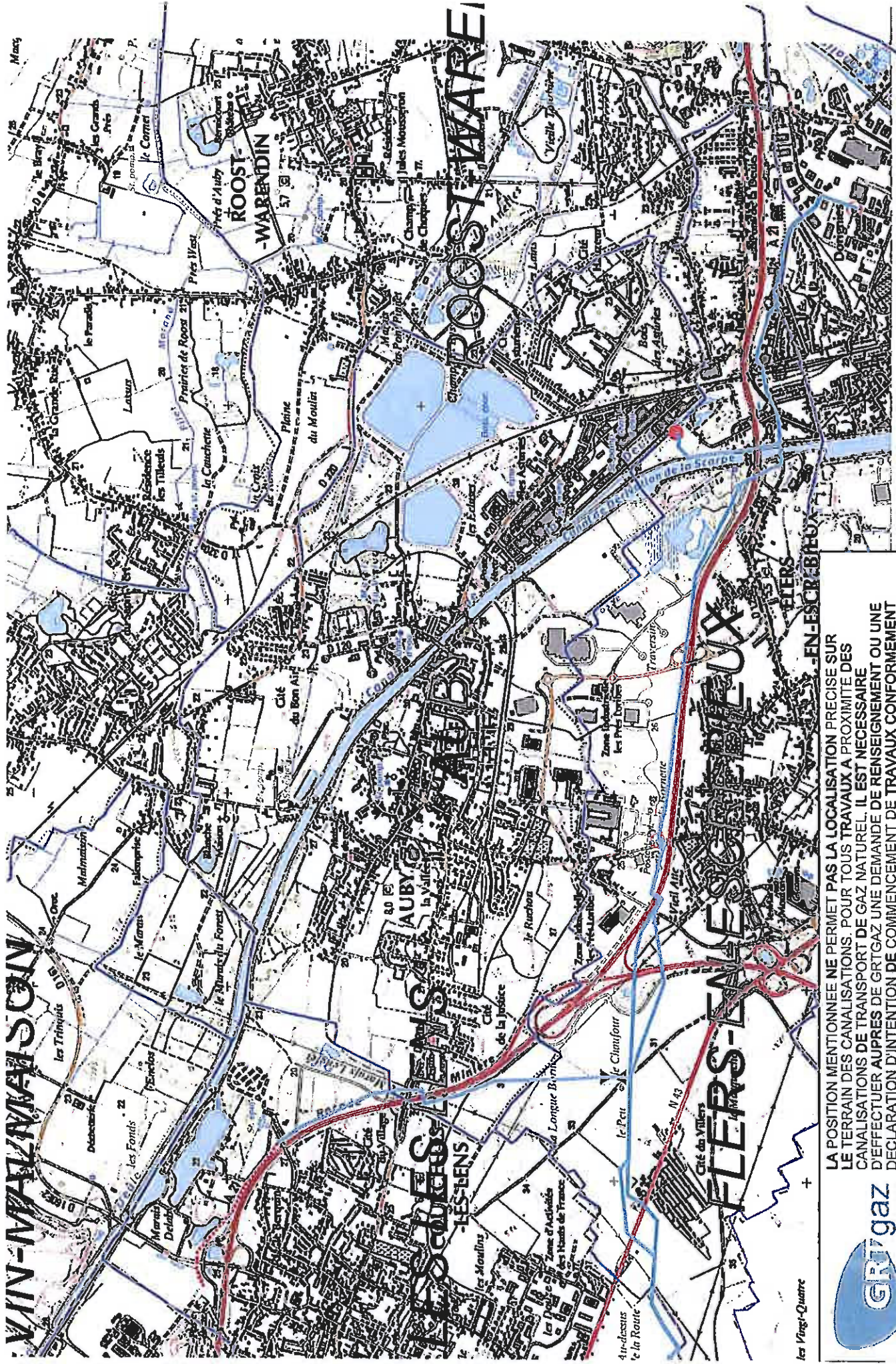
59234-FLERS-EN-ESCREBIEUX-03(DP)

59178-DOUAI-01(DOF)



LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUTS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GRTGAZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991





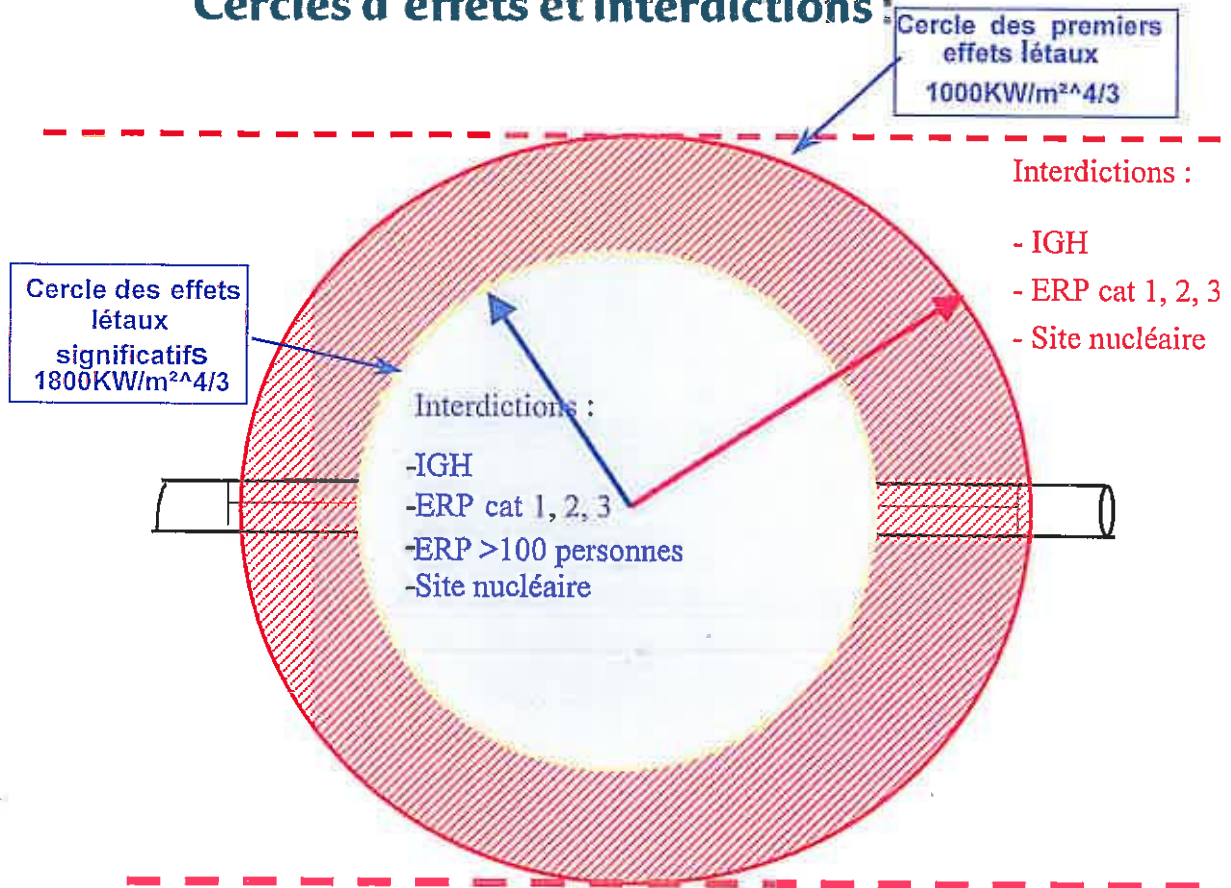
GR'gaz

LA POSITION MENTIONNEE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRECISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUTS TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NECESSAIRE D'EFFECTUER AUPRES DE GR'gaz UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DECRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991

Carton n° C683081H1E8202Z.E83A2K

Dispositions compensatoires :

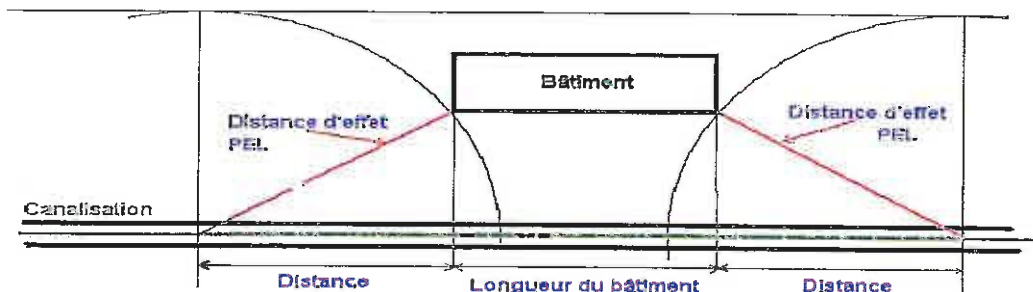
Cercles d'effets et interdictions :



Protections compensatoires éventuelles

Ces interdictions peuvent être levées si la canalisation est protégée par des dalles résistant à une pelle de 35t définies par le GRT gaz

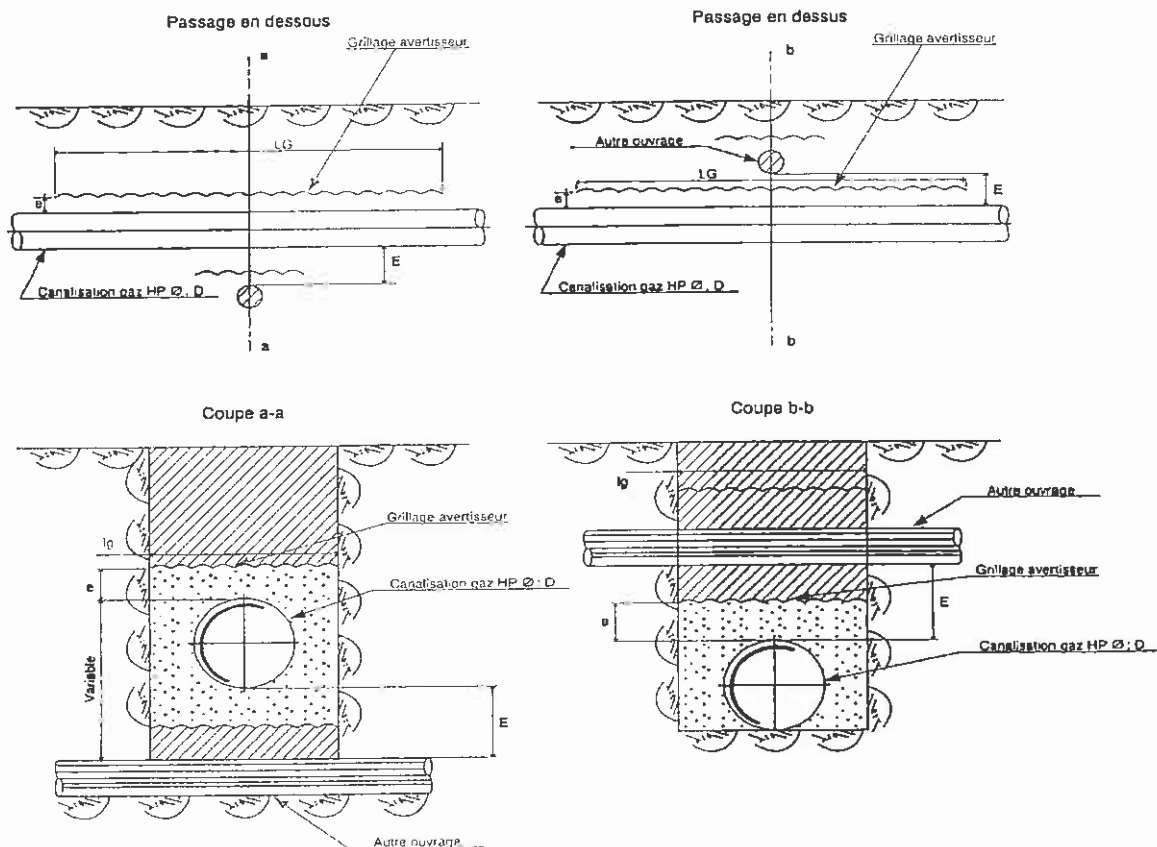
La longueur de la canalisation à protéger est définie en première approche suivant la règle suivante :



Longueur à protéger = Distance + Longueur du bâtiment + distance

De telles mesures permettent de réduire la probabilité d'occurrence du scénario de rupture de canalisation, et permettent une distance d'approche de 4 m

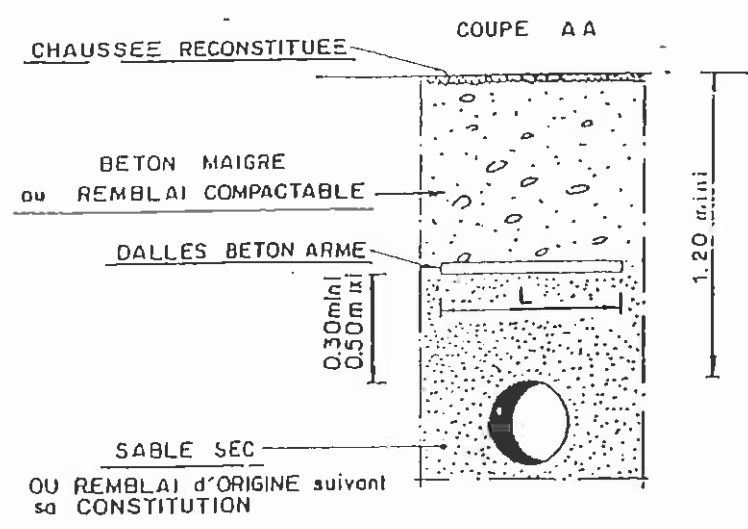
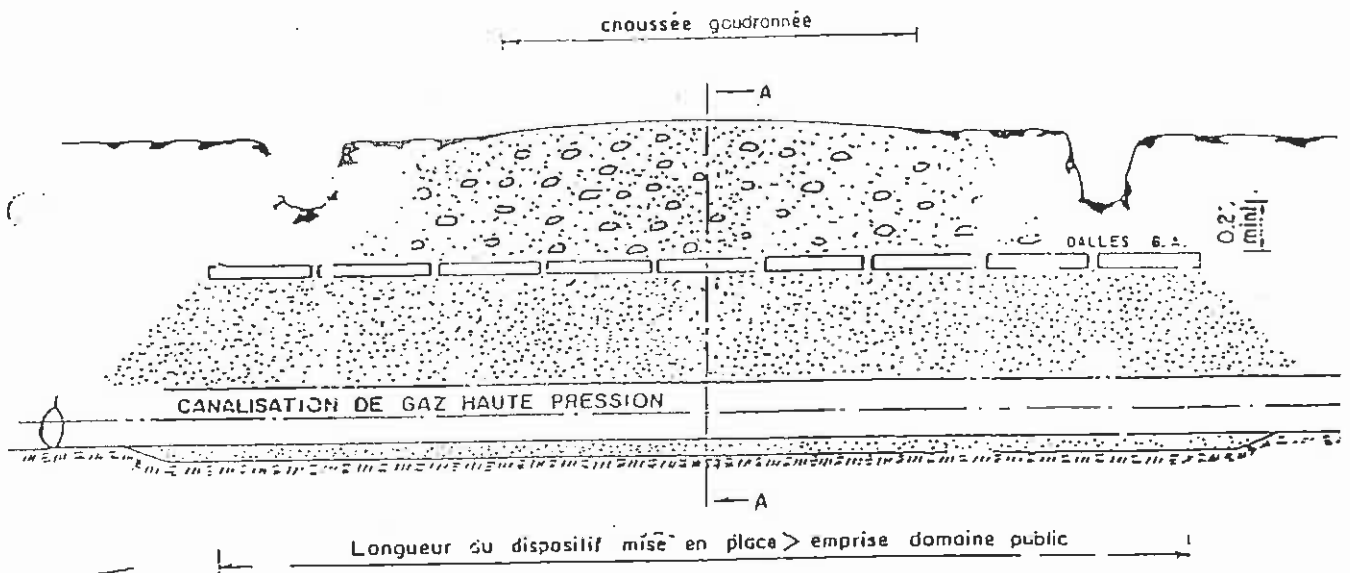
PRECONISATIONS A RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (conduite, drain, câble)



		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage	0,4
e	Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,2
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D+0,4

CREATION D'UNE VOIE ROUTIERE
OU TRANSFORMATION D'UN CHEMIN OU D'UNE ROUTE
DONT LA TRAVERSEE N'EST PAS GAINEE

PROTECTION PAR DALLES

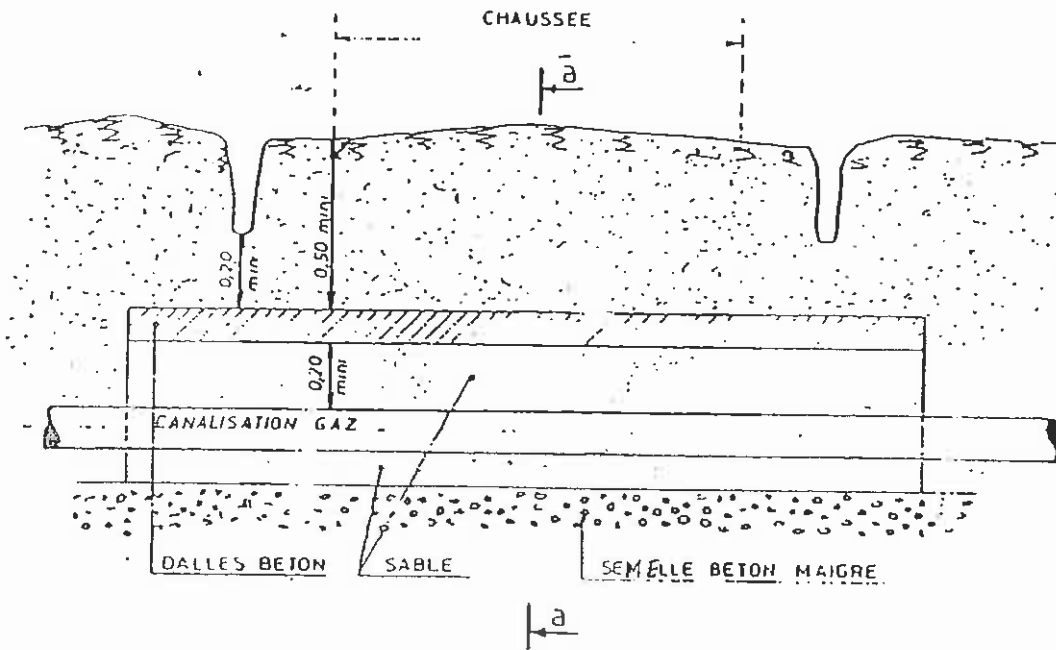


DALLE BETON ARME

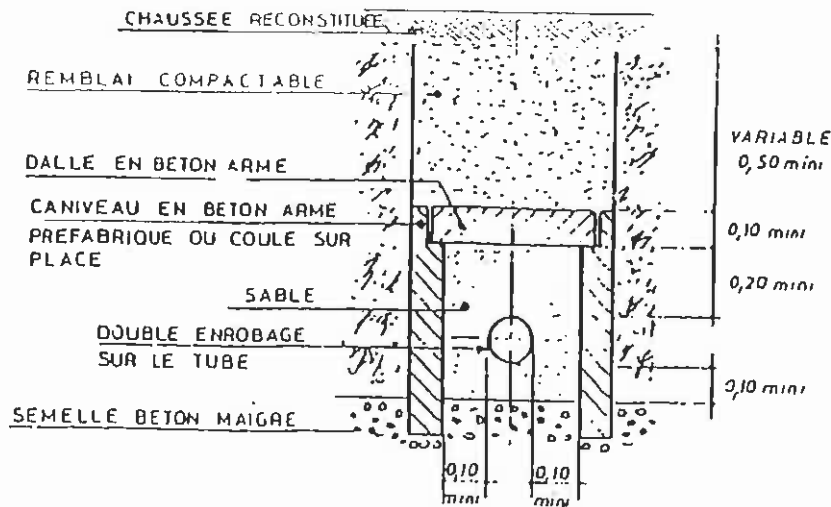
L: 2 fois le diamètre de la canalisation mini 1.00m
épaisseur: 0.10m

CREATION OU TRANSFORMATION D'UNE ROUTE OU
D'UN CHEMIN DONT LA TRAVERSEE N'EST PAS
GAINEE . AVEC CHARGE RESIDUELLE REDUITE

PROTECTION PAR CANIVEAU BETON



Coupe a.a



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Lille, le 03 août 2010

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

DEPARTEMENT PATRIMOINE ET EQUIPEMENTS.
AJ / MCV - N° 10/ 292 / DPE.

Affaire suivie par Alain JORIATTI.
☎ 03.20.63.87.03.
☎ 03.20.63.66.46
✉ ALAIN.JORIATTI@JUSTICE.FR

Le Directeur Interrégional

A

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires.
44, rue de Tournai – BP 289
59019 LILLE Cedex.**

Objet : AUBY et SIN LE NOBLE - Révision du POS –
Constitution du Porter à connaissance et association.
Réf. : Votre courrier en date du 15 juillet.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de AUBY et SIN LE NOBLE.

Courrier arrivé SUCT	
Le 6 AOÛT 2010	
Pôle ADS	
Pôle PT	6
Pôle PA	/
Pôle AF	
Pôle C	
Pôle SIG	
Secrétariat	
Pour suite à donner	○
Pour information	/
Visa	PG

**Pour le Directeur Interrégional,
Par délégation,
Le Responsable du Département
Patrimoine et équipements,**

Alain JORIATTI



**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20 63 66 66
Télécopie : 03.20 54 40 64



mémoire et solidarité

**Pôle d'entretien des Nécropoles Nationales
et des Hauts Lieux de mémoire**

**Service des Sépultures Militaires
du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme
Zone Artisanale
80340 BRAY SUR SOMME**

**T : 03 22 76 17 72
Télécopie : 03 22 76 17 71
Mél: sepultures80@wanadoo.fr**

Réf. 2010/ECM/CD

Bray-sur-Somme, le 30 juillet 2010

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des territoires et de la mer
SUCT/CPUR
44 rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX

OBJET : Commune d'AUBY
Révision du PLU
Constitution du porter à connaissance et association

REFERENCE : lettre du 15 juillet 2010 de Monsieur le Préfet.

Affaire suivie par : Marie-Agnès LEMOINE

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune d'AUBY.

Courrier arrivé SUCT	
Le	4 AOUT 2010
ADS	
Planification Territoriale	
PAC	0
AF et APk	
Connaissance des Territoires	
SIG	
Secrétariat	
Pour suite à donner	0
Pour info	/
Visa	PC

**P/Le Directeur,
Le Chef de Secteur**


O. QUINTIN

SIN



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. ou CARTE COMMUNALE de : AUBY

<i>Nom du service :</i>	SERVICE DES SEPULTURES MILITAIRES SOMME F^m Zone Artisanale 80340 BRAY-SUR-SOMME Tél : 03.22.76.17.72 Télécopie : 03.22.76 17.71
<i>Nom de la personne référente et coordonnées:</i>	

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

~~OUI~~

NON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

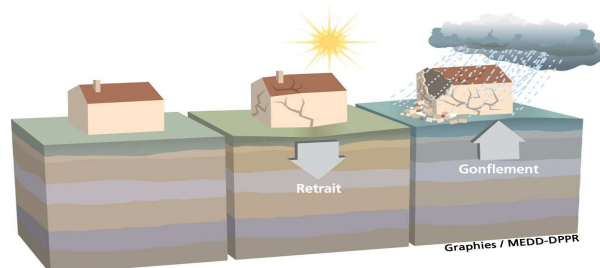
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
44, Rue de Tournai
BP 289 – 59019 LILLE Cédex

Le retrait-gonflement des sols argileux dans l'arrondissement de Douai



Comment se manifeste-t-il ?

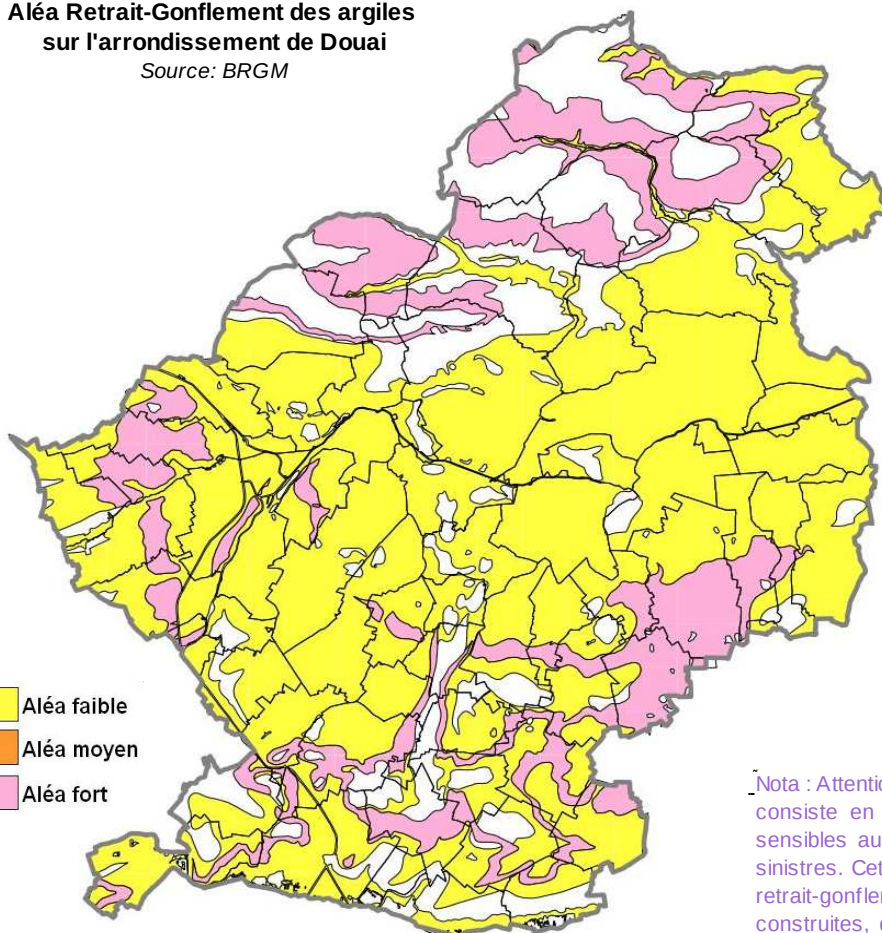
Sous ce terme, on désigne des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ce qu'on appelle aussi le risque « subsidence » touche surtout les régions d'assise argileuse. Ces sols se comportent comme une éponge en gonflant lorsqu'ils s'humidifient et en se tassant pendant une période sèche.



Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste par des mouvements différentiels qui se concentrent à proximité des murs porteurs, tout particulièrement aux angles d'une construction. Il peut engendrer des dommages importants sur les bâtiments et même compromettre la solidité de l'ouvrage: fissures ou lézardes des murs et cloisons, affaissement du dallage, ruptures de canalisation enterrée.

Quels risques sur l'arrondissement de Douai ?

Aléa Retrait-Gonflement des argiles
sur l'arrondissement de Douai
Source: BRGM



Quelques chiffres concernant l'arrondissement de Douai ...

- > 19 % des communes reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle
- > 16 arrêtés entre 1991 et 2000
- > 10 000 €, c'est le coût moyen de réparation d'un sinistre pouvant varier de 1 000 à 70 000 €

L'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont la carte ci-contre est extraite, démontre que la quasi totalité des communes de l'arrondissement de Douai est concernée à des degrés divers par le retrait-gonflement des argiles.

Nota : Attention, la méthode employée par le BRGM pour définir les aléas consiste en un croisement des configurations géologiques les plus sensibles au phénomène de retrait-gonflement avec des densités de sinistres. Cette méthode établie nationalement n'exclut donc pas que le retrait-gonflement existe dans les zones d'aléa faible, aujourd'hui peu construites, donc automatiquement peu sinistrées. Une attention toute particulière est donc à porter à la lecture de la carte ci-contre.

Quelles mesures préventives ?

Les mesures constructives ci-dessous sont cohérentes avec les dispositions construction pour la réduction de vulnérabilité contre le séisme

Recommandations pour les constructions nouvelles:

Adapter les fondations

Prévoir des fondations continues – armées et bétonnées à pleine fouille - d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,20 m, dans tous les cas en fonction de la sensibilité du sol.

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont).

Éviter les sous-sols partiels.

Préférer les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés.

Recommandations pour les constructions existantes:

Éviter les variations localisées d'humidité

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations.

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées.

Éviter les pompes à usages domestiques.

Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane,...).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Plantations d'arbres

Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers,...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

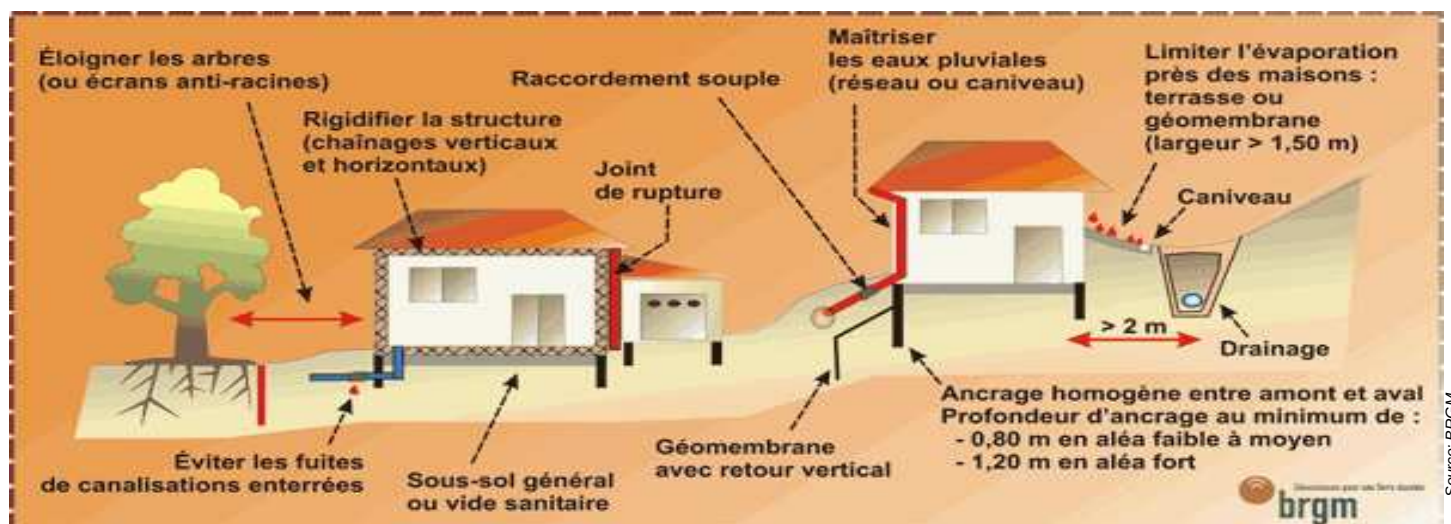
Important

Pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Nota : La méthode employée pour établir la carte d'aléas n'exclut pas de prendre les mêmes mesures de précaution dans les aléas les plus faibles de la carte !

Responsabilités

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages



Où s'informer:

- > Mairie de son domicile
- > Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis)

Internet:

- www.prim.net
- www.argiles.fr
- www.qualiteconstruction.com
- www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr



Réseau de transport d'électricité

VOS REF. : Votre courrier du 15/07/2010

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-10-00132

INTERLOCUTEUR : Joëlle MANIEZ
TEL. : 03 20 13 67 95
FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune d'AUBY
Département du NORD

DDTM

Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
44, rue de Tournai
BP 289
59019 Lille Cedex

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le **20 AOUT 2010**

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet de révision du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe d'Exploitation Transport (GET) dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

RTE EDF TRANSPORT SA
Transport Electricité Nord Est
GET FLANDRE-HAINAUT
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Le Chef du Pôle
Service en Concertation

A.M. REYNARD

TRANSPORT ELECTRICITE NORD EST
Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
62, RUE LOUIS DELOS - TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03 20 13 66 00 FAX : 03 20 13 68 70

RTE EDF Transport,
société anonyme à directeur et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



05-09-00-LEXT

Courrier arrivé SUCT

Le 23 AOUT 2010

Pôle ADS

Pôle PT

Pôle PAC

Pôle AF s.

Pôle CT

Pôle Sif

Secrétariat

Pour suite

Pour information

Visa

0

/

[Signature]

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

Poste 225 kV d'ASTURIES.

Ligne 2 X 225 KV ASTURIES-DECHY et ASTURIES-COURRIERES

Ligne 400 kV AVELIN-GAVRELLE.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

SIN



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : P.L.U. ou CARTE COMMUNALE de : AUBY

<p>Nom du service : <i>Service - psc</i></p> <p>RTE EDF TRANSPORT S.A. Transport Electricité Nord Est Groupe Ingénierie Maintenance Réseau TSA 71012 62, rue Louis Delos 59709 MARCQ EN BARCEUL Cedex</p> <p>Nom de la personne référente et coordonnées: <i>Joëlle Maniez 03.20.13.67.95</i></p>

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

~~NON~~

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
44, Rue de Tournai
BP 289 - 59019 LILLE Cédex

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension $\geq 45kV$

(Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - Arrêté du 16 novembre 1994)



Commune de **AUBY**



Fond de carte IGN SCAN25
Droit de reproduction 90 - 1007

Echelle : 1:25 000

Date d'édition : Juin 2004

-  Limites de commune
-  zonage du réseau de transport (aérien et souterrain)

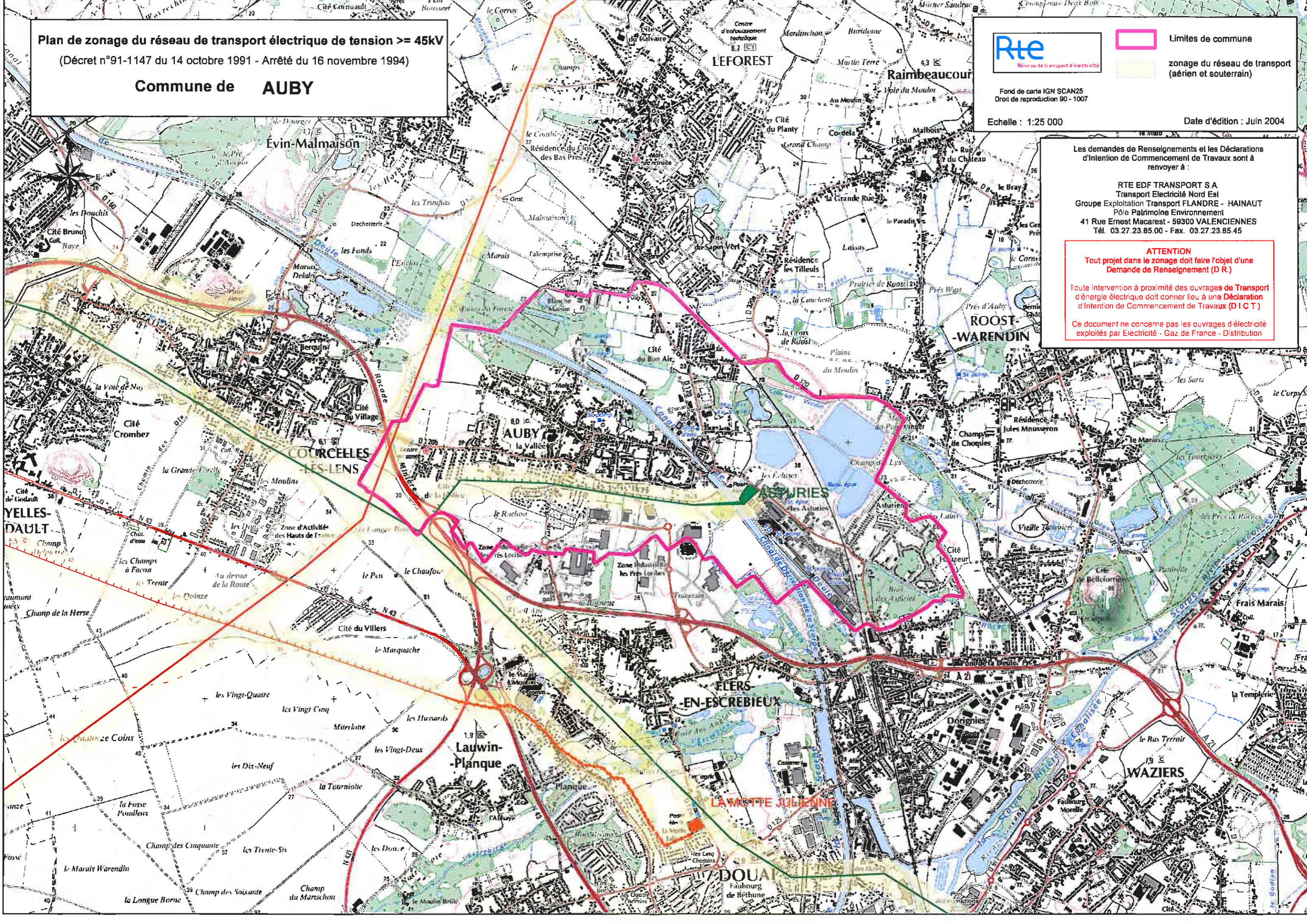
Les demandes de Renseignements et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux sont à renvoyer à :

RTE EDF TRANSPORT S.A.
Transport Electricité Nord Est
Groupe Exploitation Transport Flandre - HAINAUT
Pôle Patrimoine Environnement
41 Rue Ernest Macarest - 59300 VALENCIENNES
Tél. 03.27.23.65.00 - Fax. 03.27.23.65.45

ATTENTION
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une
Demande de Renseignement (D.R.)

Toute intervention à proximité des ouvrages de Transport d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)

Ce document ne concerne pas les ouvrages d'électricité exploités par Electricité - Gaz de France - Distribution





SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Monsieur le Directeur Départemental
Des territoires et de la mer - Nord
Service urbanisme et connaissance des territoires
B.P. 289
59019 LILLE CEDEX

☎ 03.20.12.29.48

☎ 03.20.12.29.29

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

PRS/FP/PLU/G5 /PAC n° 0049-11

**Objet : AUBY - Elaboration de la Carte Communale.
"Association et porter à Connaissances"**

Réf : MA-L/PC DDTM Pôle "Porter à Connaissances" du jeudi 15 juillet 2010.

Lille, le lundi 10 janvier 2011

Compteur arrive SUCT	
Le 18 JAN. 2011	
Pôle AOC	<input type="checkbox"/>
Pôle DT	<input type="checkbox"/>
Pôle PAC	<input checked="" type="checkbox"/>
Pôle AF et AF	<input type="checkbox"/>
Pôle DT	<input type="checkbox"/>
Pôle SSI	<input type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>
Point de contact	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	<input type="checkbox"/>

Faisant suite à la note citée en référence, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les éléments susceptibles d'être portés à la connaissance de Monsieur le Maire de AUBY dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le contrôle des bouches et poteaux d'incendie (85 appareils) effectué par le Centre d'Incendie et de Secours de AUBY fait apparaître quelques remarques relatives à l'insuffisance de débit des hydrants suivants :

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
PI05	24m ³ /h	RUE FRANCOIS JEAN-BAPTISTE COUPEZ
PI34	49m ³ /h	RUE DENIS CORDONNIER
PI41	44m ³ /h	RUE ALEXANDRE DUBOIS
BI47	11m ³ /h	RUE DANTON
PI55	51m ³ /h	RUE DE LIEGE
PI57	58m ³ /h	RUE NEUVE
PI58	52m ³ /h	RUE SAINTE-CATHERINE
PI62	58m ³ /h	RUE DE LA COMMUNE DE PARIS
PI78	53m ³ /h	RUE ETIENNE DOLET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

Direction Prévision

60527 rue de l'Hôpital Militaire

CS 20068

59026 Lille cedex

N° Hydrant	Débit Relevé	Localisation communale
PI79	52m ³ /h	RUE MASSENET

Ces points d'eau ont un débit inférieur à 60 m³/h et certains inférieurs à 30m³/h. La défense incendie est donc, pour les secteurs en cause, considérée comme très insuffisante.

Je précise que certains des riverains sont à plus de 400m d'hydrant de débit suffisant et que l'utilisation des mares et cours d'eau ne peuvent se faire que si ils sont conformes aux critères édictés dans la circulaire mentionnée ci-dessous.

Les obligations en matière de défense incendie énoncées dans la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et du Règlement Opérationnel du Département (RO) du Nord "Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 article IV-24 à IV-36" ne sont pas respectées.

Les obligations en matière de défense incendie énoncées dans la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et du Règlement Opérationnel du Département (RO) du Nord "Arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 article IV-24 à IV-36" ne sont pas respectées.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute nouvelle implantation de lotissement (habitations), zones d'activités et zones industrielles doivent intégrer une défense incendie adaptée aux risques conformément à l'instruction technique déterminant l'évaluation de la défense extérieure contre l'incendie annexée au règlement opérationnel précédemment cité.

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,



Philippe VANBERSELAERT

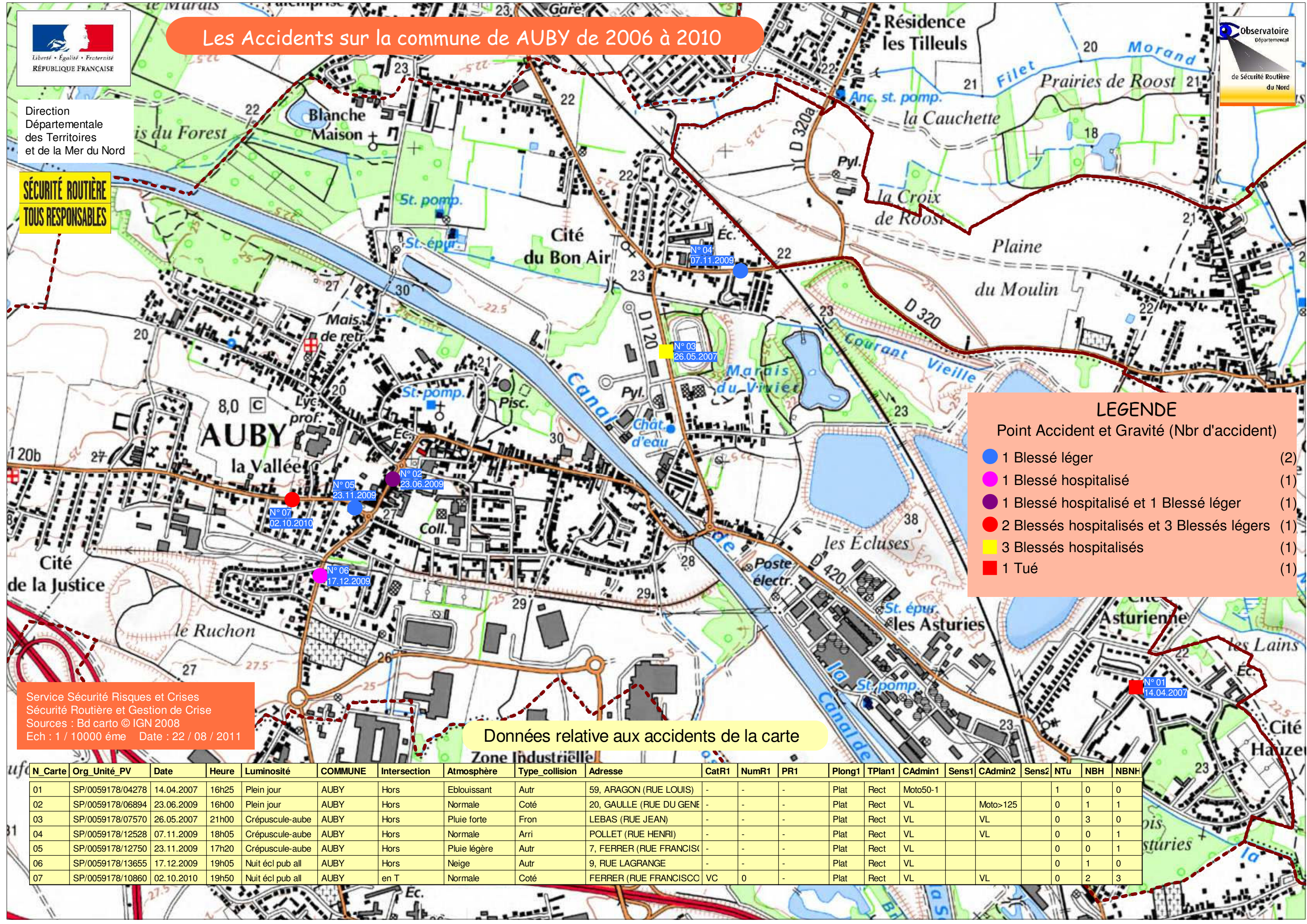
Copie :

Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord
DRCL4 (Sous couvert de Monsieur le Directeur de Cabinet)
M. Le Chef du groupement 5 A l'attention du Service Prévision.

Les Accidents sur la commune de AUBY de 2006 à 2010

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer du Nord

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**



LEGENDE

Point Accident et Gravité (Nbr d'accident)

- 1 Blessé léger (2)
- 1 Blessé hospitalisé (1)
- 1 Blessé hospitalisé et 1 Blessé léger (1)
- 2 Blessés hospitalisés et 3 Blessés légers (1)
- 3 Blessés hospitalisés (1)
- 1 Tué (1)

Service Sécurité Risques et Crises
Sécurité Routière et Gestion de Crise
Sources : Bd carto © IGN 2008
Ech : 1 / 10000 ème Date : 22 / 08 / 2011

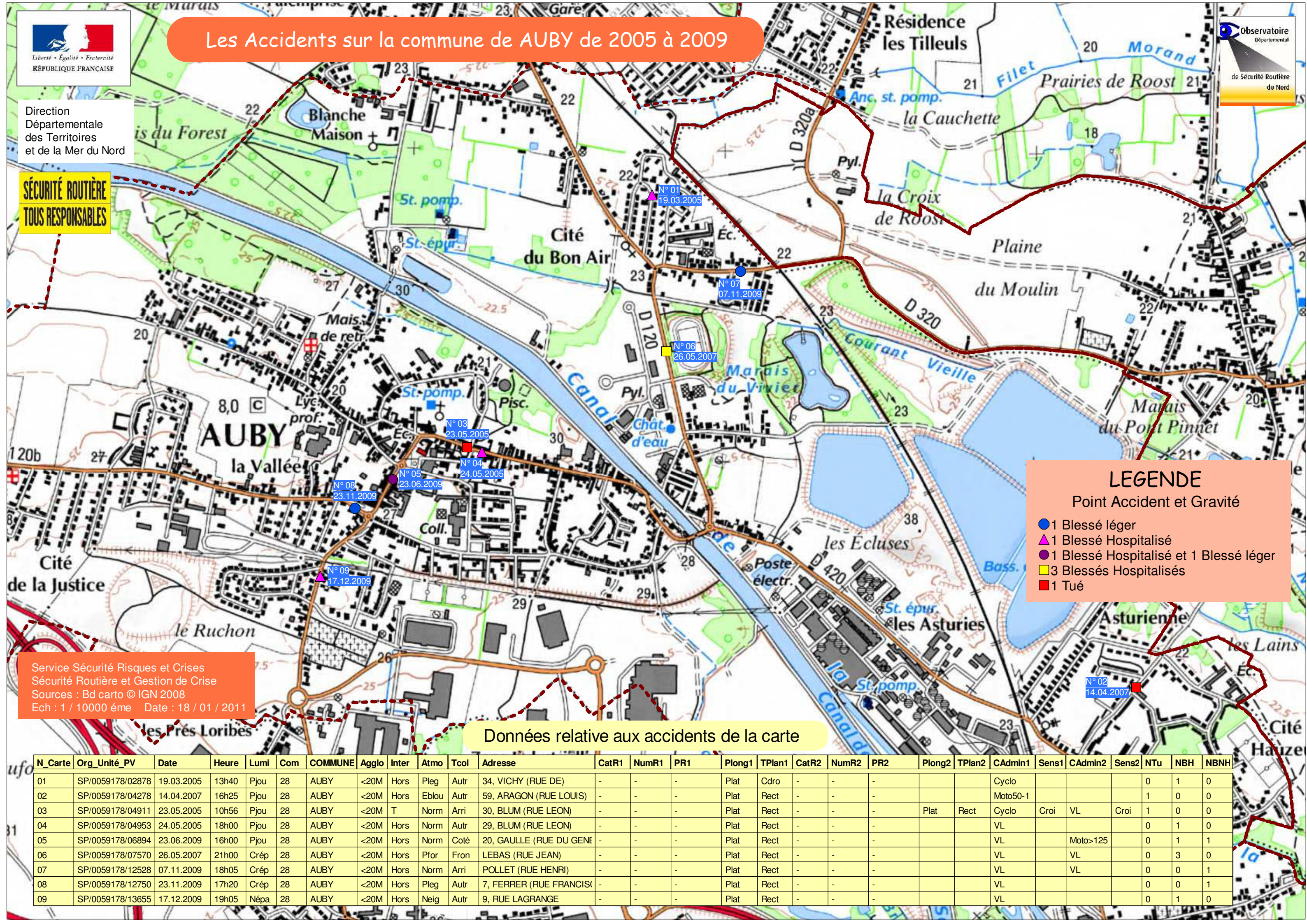
Données relative aux accidents de la carte

N_Carte	Org_Unité_PV	Date	Heure	Luminosité	COMMUNE	Intersection	Atmosphère	Type_collision	Adresse	CatR1	NumR1	PR1	Plong1	TPlan1	CAdmin1	Sens1	CAdmin2	Sens2	NTu	NBH	NBNH
01	SP/0059178/04278	14.04.2007	16h25	Plein jour	AUBY	Hors	Eblouissant	Autr	59, ARAGON (RUE LOUIS)	-	-	-	Plat	Rect	Moto50-1				1	0	0
02	SP/0059178/06894	23.06.2009	16h00	Plein jour	AUBY	Hors	Normale	Coté	20, GAULLE (RUE DU GENE	-	-	-	Plat	Rect	VL		Moto>125		0	1	1
03	SP/0059178/07570	26.05.2007	21h00	Crépuscule-aube	AUBY	Hors	Pluie forte	Fron	LEBAS (RUE JEAN)	-	-	-	Plat	Rect	VL		VL		0	3	0
04	SP/0059178/12528	07.11.2009	18h05	Crépuscule-aube	AUBY	Hors	Normale	Arri	POLLET (RUE HENRI)	-	-	-	Plat	Rect	VL		VL		0	0	1
05	SP/0059178/12750	23.11.2009	17h20	Crépuscule-aube	AUBY	Hors	Pluie légère	Autr	7, FERRER (RUE FRANCISCO	-	-	-	Plat	Rect	VL				0	0	1
06	SP/0059178/13655	17.12.2009	19h05	Nuit écl pub all	AUBY	Hors	Neige	Autr	9, RUE LAGRANGE	-	-	-	Plat	Rect	VL				0	1	0
07	SP/0059178/10860	02.10.2010	19h50	Nuit écl pub all	AUBY	en T	Normale	Coté	FERRER (RUE FRANCISCO	VC	0	-	Plat	Rect	VL		VL		0	2	3

Les Accidents sur la commune de AUBY de 2005 à 2009

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer du Nord

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**



LEGENDE

Point Accident et Gravité

- 1 Blessé léger
- ▲ 1 Blessé Hospitalisé
- 1 Blessé Hospitalisé et 1 Blessé léger
- 3 Blessés Hospitalisés
- 1 Tué

Service Sécurité Risques et Crises
Sécurité Routière et Gestion de Crise
Sources : Bd carto © IGN 2008
Ech : 1 / 10000 ème Date : 18 / 01 / 2011

Données relative aux accidents de la carte

N_Carte	Org_Unité_PV	Date	Heure	Lumi	Com	COMMUNE	Agglo	Inter	Atmo	Tcol	Adresse	CatR1	NumR1	PR1	Plong1	TPlan1	CatR2	NumR2	PR2	Plong2	TPlan2	CAdmin1	Sens1	CAdmin2	Sens2	NTu	NBH	NBNH
01	SP/0059178/02878	19.03.2005	13h40	Pjou	28	AUBY	<20M	Hors	Pleg	Autr	34, VICHY (RUE DE)	-	-	-	Plat	Cdro	-	-	-			Cyclo				0	1	0
02	SP/0059178/04278	14.04.2007	16h25	Pjou	28	AUBY	<20M	Hors	Eblou	Autr	59, ARAGON (RUE LOUIS)	-	-	-	Plat	Rect	-	-	-			Moto50-1				1	0	0
03	SP/0059178/04911	23.05.2005	10h56	Pjou	28	AUBY	<20M	T	Norm	Arri	30, BLUM (RUE LEON)	-	-	-	Plat	Rect	-	-	-	Plat	Rect	Cyclo	Croi	VL	Croi	1	0	0
04	SP/0059178/04953	24.05.2005	18h00	Pjou	28	AUBY	<20M	Hors	Norm	Autr	29, BLUM (RUE LEON)	-	-	-	Plat	Rect	-	-	-			VL				0	1	0
05	SP/0059178/06894	23.06.2009	16h00	Pjou	28	AUBY	<20M	Hors	Norm	Coté	20, GAULLE (RUE DU GENE)	-	-	-	Plat	Rect	-	-	-			VL		Moto>125		0	1	1
06	SP/0059178/07570	26.05.2007	21h00	Crép	28	AUBY	<20M	Hors	Pfor	Fron	LEBAS (RUE JEAN)	-	-	-	Plat	Rect	-	-	-			VL		VL		0	3	0
07	SP/0059178/12528	07.11.2009	18h05	Crép	28	AUBY	<20M	Hors	Norm	Arri	POLLET (RUE HENRI)	-	-	-	Plat	Rect	-	-	-			VL		VL		0	0	1
08	SP/0059178/12750	23.11.2009	17h20	Crép	28	AUBY	<20M	Hors	Pleg	Autr	7, FERRER (RUE FRANCIS)	-	-	-	Plat	Rect	-	-	-			VL				0	0	1
09	SP/0059178/13655	17.12.2009	19h05	Népa	28	AUBY	<20M	Hors	Neig	Autr	9, RUE LAGRANGE	-	-	-	Plat	Rect	-	-	-			VL				0	1	0

PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de AUBY

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

PORTER A CONNAISSANCE
Etude accidents
Commune de AUBY

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Tués	Décédés sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Blessés hospitalisés	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Blessés légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	Janvier 2006 - Décembre 2010

Bilan - Période d'étude : 2006 - 2010 en cumulé

	Accidents corporels	Tués	Blessés	dont blessés hospitalisés (+ de 24h)
Commune de Auby	7	1	13	7

LUMINOSITE		CONDITIONS CLIMATIQUES	
Jour	2	Normales	3
Nuit	5	Dégradées	4

Nuit comprend : crépuscule, nuit complète sans et avec éclairage public et aube

Conditions dégradées : Temps couvert, éblouissant, pluie, grêle, neige, brouillard, vent, autre

INTERSECTION	
En intersection	1
Hors intersection	7

NATURE DU CONFLIT	
Usager 1 \ Usager 2	VL
Motocycliste	1
VL	2

SANS CONFLIT (Véhicule seul)	
Cyclomotoriste	1
Usager VL	2

Commentaire :

Sur la période 2006-2010, on enregistre 7 accidents corporels de la circulation, occasionnant 1 tué, 13 blessés dont 7 hospitalisés. Il s'agit plutôt d'accidents survenant de nuit, en section courante et tant sous conditions climatiques dégradées que normales. Ils surviennent en majorité sur routes départementales (RD 120 et 120b), avec une légère concentration à hauteur du quartier 'La Vallée'.

Une analyse pourrait être lancée afin d'identifier une éventuelle zone à risques.

Annexe : Carte d'accidents.

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22 B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL BP 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. FAC/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0719-10

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. CASELLI**

TÉL : **03.85.42.13.01**

FAX :

E-mail :

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipeline : CAMBRAI-DUNKERQUE
Procédure du porter à connaissance : Carte Communale
Communes de : SIN LE NOBLE et AUBY (59)

DDTM du Nord
SUCT/PAC

44. rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE Cedex

À l'attention de Madame LENGAIGNE

Champforgeuil, le **18 AOUT 2010**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de révision de la Carte Communale de la commune de **SIN LE NOBLE et AUBY**.

L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes.

La commune de **SIN LE NOBLE** est traversée par un oléoduc appartenant à l'État et exploité par la société TRAPIL. En revanche la commune d'**AUBY** n'est pas concernée par notre réseau.

Son tracé est reporté sur le plan au 1/25000^{ème} joint.

Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **27/10/1955**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par le décret n° 50-836 du 08 juillet 1950 pris en application de la loi de 1949 précitée. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I 1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

.../...

ATTENTION
Nouveau Capital
Social TRAPIL
13 227 300 €

Courrier arrivé SUCT	
Le	19 AOUT 2010
Pôle ADS	
Pôle PT	
Pôle PA	0
Pôle A	
Pôle C	
Pôle Sin.	
Secrétariat	
	SAV
Pour suite à donner	0
Pour information	/
Visa	02

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, la carte communale doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

À cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones de danger, issues de l'étude de sécurité de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones de danger	Distances préconisées	
	<i>Petite brèche</i>	<i>Grande brèche</i>
Zone des effets irréversibles	46 m	184 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	144 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	113 m

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...**

Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale, suivant les règles et les modalités qui sont définies dans le guide professionnel reconnu.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Adjoint Exploitant/HSE
des Oléoducs de Défense Commune



B. PIC

P.J. :
1 fiche I 1 bis
1 plan au 1/25000

Copies :
DCSEA/Contrôleur oléoducs (M. Chatard)
SNOI (M. Beyssac)
TRAPIL/DRPO
TRAPIL/ODC/Région Nord Mme MARQUIS

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

CC de : ⇒ SIN LE NOBLE (59)
Texte définissant les servitudes :.. ⇒ Pipeline de défense - décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14 juillet 1950) modifié par décret n° 6382 du 4 février 1963 (J.O. du 5 février 1963).

Texte créant les servitudes de :

♦ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoducs de Défense Commune

Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CAMBRAI-DUNKERQUE

Décrets du : ⇒ 27/10/1955

Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

♦ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.

♦ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

♦ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;

♦ D'essarter tous arbres et arbustes ;

♦ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

♦ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;

♦ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;

♦ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc ODC à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER (MEEDDM)

DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)

DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)

Arche de la Défense – Paroi Nord

92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et Arrêté du 16 novembre 1994) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE

22B Route de Demigny – Champforgeuil

B.P. 30081

71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

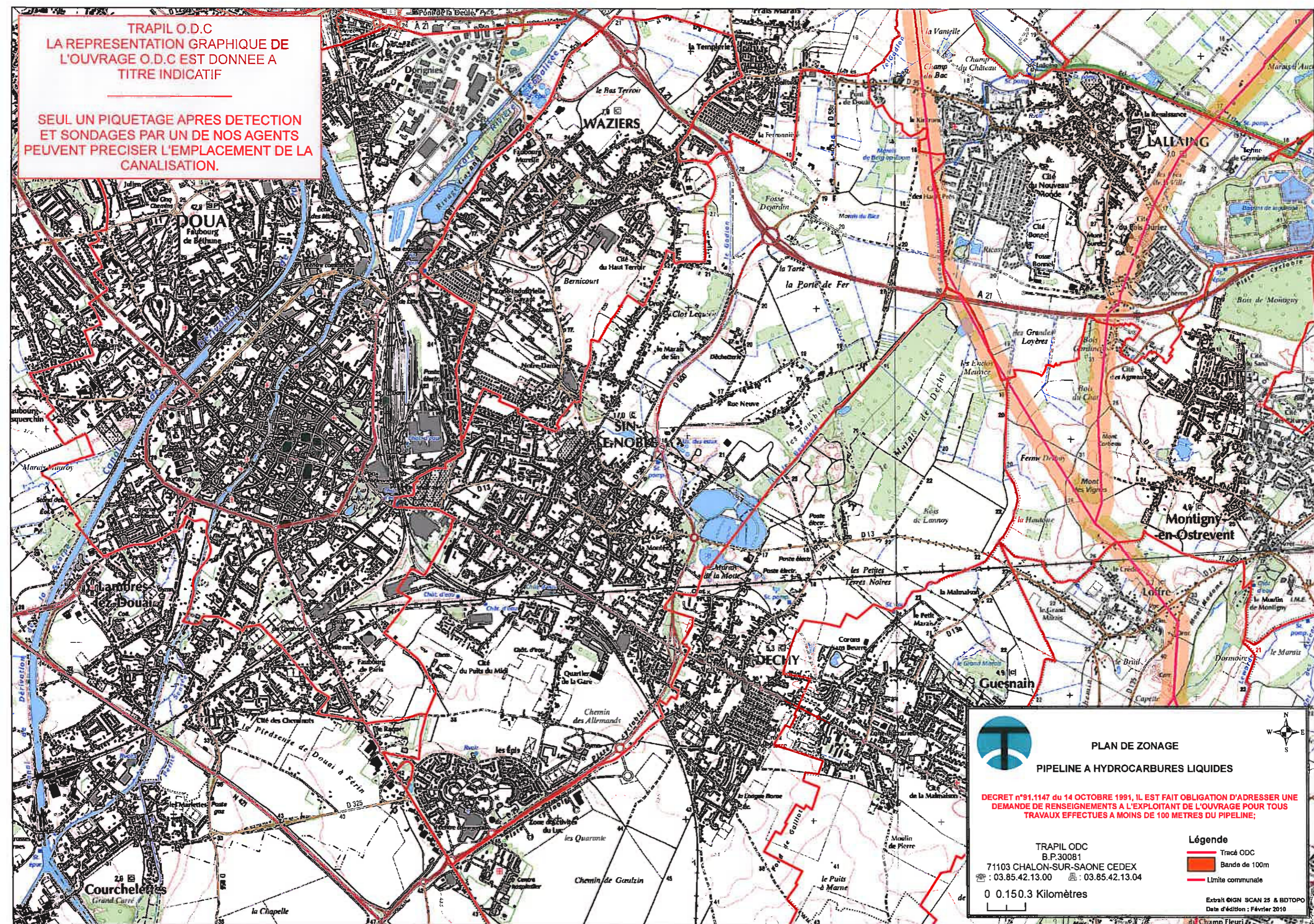
CETTE FICHE EST A REPRENDRE DANS LE DOSSIER DU PLU

¹ Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

² Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

TRAPIL O.D.C
 LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
 L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A
 TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
 ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS
 PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA
 CANALISATION.



PLAN DE ZONAGE
PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

DECRET n°91.1147 du 14 OCTOBRE 1991, IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 100 METRES DU PIPELINE;

TRAPIL ODC
 B.P.30081
 71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
 ☎ : 03.85.42.13.00 ☎ : 03.85.42.13.04
 0 0.150.3 Kilomètres

- Légende**
-  Tracé ODC
 -  Bande de 100m
 -  Limite communale

Extrait ©IGN SCAN 25 & BDTPO
 Date d'édition : Février 2010



Lille, le **11 JAN. 2011**

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et connaissance des territoires
Pôle Porter à Connaissance
44, rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE Cedex

direction
régionale
du Nord
Pas-de-Calais

service qualité
sécurité
environnement

cellule urbanisme
environnement

Objet : Commune d'Auby
Révision du Plan local d'Urbanisme – P.A.C.
référence : SQSE/UE/CG – 2011/4
affaire suivie par : Christian Gobled
tél. : 03 20 15 49 83 fax : 03 20 15 49 71
courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Auby, je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance de la commune les éléments suivants relatifs aux voies navigables présentes sur son territoire.

1 . Données générales

a . Caractéristiques de la voie d'eau

La commune d'Auby est située en rive droite du canal de la Haute Deûle sur un linéaire de 3 km et en rive gauche sur un linéaire de 3,5 km.

Le canal de la Deûle est de type grand gabarit (3000 t). Il assure la continuité du canal à grand gabarit reliant Douai à Bauvin

En 2009, le trafic commercial sur la Haute Deûle s'est élevé à 3 816 000 tonnes. En ce qui concerne le tourisme fluvial, 551 passages de bateaux ont été enregistrés au point de comptage le plus proche de la commune d'Auby.

b . Réseau hydrographique

La commune d'Auby se situe sur le bassin versant de la Deûle. Elle est concernée par le bief Douai-Don-Cuinchy. Sur ce bief, le niveau normal de navigation (NNN) théorique est fixé à 21,48 ml NGF et le NNN pratiqué est fixé à 21,52 m NGF.

c . Environnement de la vole d'eau

➤ Chemin de service

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille Cédex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303. code APE 751 E,
Iva intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82

Courrier

Le **19 JAN. 2011**

PT

PAC

0

Pour info

/isa

PC

Les rives droite et gauche sont bordées d'un chemin de halage. Il est classé en superposition d'affectation avec la commune d'Auby pour la circulation routière afin de desservir les riverains enclavés sur les secteurs suivants :

- en rive gauche, du PK 32,650 au PK 33 et du PK 33,915 au PK 34
- en rive droite, du PK 32,640 au PK 32,850 et du PK 33,375 au PK 33,430

Le chemin de halage est également classé en superposition d'affectation avec la communauté d'agglomération du Douaisis, en rive droite, du PK 33,780 au PK 34,635 pour la circulation cycliste dans le cadre de la trame verte.

➤ Equipements spécifiques

- un pont routier au PK 32,640 supportant la RD 120
- une passerelle technique au PK 33,930 supportant des canalisations d'eau potable gérées par la société des Eaux du Nord

➤ Occupations du Domaine Public Fluvial

En rive gauche, dans l'emprise du chemin de halage se trouvent des réseaux de fibres optiques gérés par les opérateurs SFR et VERIZON.

➤ Terrains de dépôts

Sur le territoire de la commune, se trouvent 2 terrains de dépôts :

- le terrain de dépôt n° 80 d'une superficie de 11,6 ha.
- le terrain de dépôt n° 81 d'une superficie de 0,6 ha.

Ces terrains n'ont plus de capacité résiduelle.

Le terrain n°80 a une vocation non définie pour l'instant. Une mise à jour de l'étude détaillée des risques est en cours afin de tenir compte de la pollution en surface d'une partie du terrain. Dans l'attente des résultats de cette étude, le terrain a été clôturé pour interdire l'accès du public.

Le terrain n°81 sera également clôturé en 2011 compte tenu de la contamination en surface du sol.

2 . Données réglementaires

Le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (CDPFNI) a été intégré au Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ses dispositions sont applicables aux voies d'eau et à leurs dépendances.

3 . Projets – Enjeux

• Le Schéma Directeur des Terrains de Dépôts

Dans le cadre du schéma directeur des terrains de dépôts, une étude a été réalisée sur le territoire des canaux de la subdivision de Douai / Lens / Arras. Cette étude a été présentée en juin 2007 aux communes riveraines.

Elle détermine d'une part les volumes à draguer et d'autre part les volumes de stockage disponibles sur les terrains propriétés de l'Etat gérés par VNF.

Le schéma directeur des terrains de dépôts propose ensuite des zones complémentaires de dépôts en cas de déficit suivant des critères socio-économiques et environnementaux.

Aucun site potentiel n'a cependant été identifié sur le territoire de la commune d'Auby.

- **Cession de parcelles**

Dans le cadre des travaux de déviation de la RD 120, il est prévu la cession de parcelles appartenant au Domaine Public Fluvial au profit du département du Nord.

Le Directeur régional



COUATON DEPRESNE

Copie :

- **Subdivision de Douai**
- **SEM / Gestion Hydraulique**